

**CONSEIL COMMUNAL DU 30 OCTOBRE 2008**

**Présents :**

**M. DERMIENCE Robert, Bourgmestre – président  
Mrs. et Mme. CLOSSON Benoît, BUGHIN-WEINQUIN Anne, TAVIER  
Guillaume, Echevins, Mme DELVOSALLE Claudine, Conseillère et  
Présidente du C.P.A.S. ;  
Mrs et Mme COLLIN Rudy, DETROZ Cécile, LAMBERT Etienne,  
DAMILOT Thierry et PONCIN Arthur, Conseillers ;**

**Mr BAIJOT Pol, Secrétaire communal.**

**Bruno MEUNIER, excusé ;**

**ORDRE DU JOUR.**

1. Modifications budgétaires communales 2008.
2. Caisse du secrétariat. Augmentation des disponibilités.
3. Taxes communales 2009. Arrêt.
4. Echange de terrains avec M. Swimberghe. Approbation définitive.
5. Financement de conseiller logement. Appel à candidature. Décision.
6. Zone d'activité économique. Aides aux entreprises. Terrain OOMS Wellin.
7. Zone d'activité économique. Aides aux entreprises. Terrain ABSA Energies Wellin.
8. Gestion des déchets. Règlement communal. Arrêt.
9. Mare de Sohier. Subventionnement. Cahier des charges. Décision.
- 9.1. Travaux Ecole de Lomprez. Sécurité. Subventionnement.
- 9.2. Permis de lotir Peersman – Cole. Lomprez. Travaux d'urbanisation. Approbation.
- 9.3. Dotation de la zone de Police. Augmentation. Année 2008 et année 2009.

Huis clos.

10. Secrétaire faisant fonction. Ratification.
11. Remplacement M. Mathieu. Ratification.
12. Recrutement d'un ouvrier de voirie statutaire. Décision.
13. Recrutement d'un ouvrier forestier APE. Décision.

Le président ouvre la séance à 20 heures.

M. Thierry DAMILOT signale qu'il était présent, de même que Mme DELVOSALLE, lors de la séance précédente. Le Secrétaire apporte la correction immédiate au procès-verbal de cette séance.

Le P.V. de la séance publique du 29 septembre 2008 ne soulevant plus aucune objection, est approuvé à l'unanimité.

Avant d'entamer l'examen des points prévus à l'ordre du jour le Président demande à pouvoir porter en priorité le point 9.3. dès lors que la décision peut avoir une incidence sur le point relatif aux modifications budgétaires.

**Les membres acceptent de façon unanime.**

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

### **172.84. 9.3. DOTATION DE LA ZONE DE POLICE.**

M. le Président donne connaissance de la requête soumise par M. le Commissaire-divisionnaire de la Zone de Police concernant la situation financière de la zone et notamment les difficultés de boucler le budget 2008.

M. l'échevin Benoît CLOSSON rappelle également que chaque liste en présence au conseil communal avait inscrit en priorité dans son programme la sécurité des biens et des personnes et les efforts à commettre en la matière. Il fait remarquer que faute de moyens, la zone de police devra aussi réduire ses prestations et notamment les patrouilles de nuit et de week-end, ce qui risque de renforcer le caractère d'insécurité des manifestations publiques où il se fait grand rassemblement de personnes.

Vu la lettre du 17 octobre 2008 et ses annexes adressées à l'ensemble des membres du Collège et du conseil de police de la zone Semois et Lesse ;

Vu le projet de modifications budgétaires présenté lors de la séance du 27 octobre 2008, non accepté en séance du Conseil de police faute d'obtenir un consensus sur l'augmentation de la dotation communale de l'exercice 2008 ;

Considérant cependant que les communes doivent supporter leur quote-part dans les frais de fonctionnement des zones de police et qu'en conséquence, il appartient au conseil communal de dégager les moyens nécessaires à ce effet ;

Considérant les éléments fournis par M. le Commissaire divisionnaire, Chef de zone, savoir :

- Accroissement des salaires en raison des trois augmentations d'index enregistrées durant l'année 2008 ;
- Augmentation du pécule de vacances et de la prime de fin d'année du personnel
- Retour dans la zone de personnel détaché antérieurement
- Diminution des recettes provenant de l'application de la convention sécurité routière ;

Considérant en conséquence qu'il importe pour les communes d'aligner le montant de la dotation et de la porter dès 2008 à 70 € par habitant ;

Considérant qu'il convient également de faire supporter la charge du déficit de l'exercice 2008 sur ce même exercice et d'éviter ainsi d'alourdir la charge de l'année 2009 en y incluant le déficit 2008 ;

Considérant que les modifications budgétaires de l'exercice 2008 doivent être votées avant le 15 novembre 2008 ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de majorer le montant de la dotation 2008 et de la porter à 207.390 €, (soit une augmentation de 10 € par habitant -  $10 \times 2.991 = 29.910$  €), afin de financer la participation de la commune de Wellin dans le fonctionnement de la zone de police Semois et Lesse durant l'exercice 2008.

#### **472.1. 1. MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES.**

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Vu l'urgence ;

Vu le rapport de la Commission des finances de ce jour ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** que le budget communal pour l'exercice 2008 est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et que le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

#### **ORDINAIRE**

Recettes en plus	663.928,76 €
Recettes en moins	250.690,06 €
Dépenses en plus	210.990,19 €
Dépenses en moins	65.233,45 €
Nouveau boni	1.335.952,58 €

#### **EXTRAORDINAIRE**

Recettes en plus	177.375,03 €
Recettes en moins	0,00 €

Dépenses en plus 318.409,69 €  
Dépenses en moins 0,00 €  
Nouveau boni 20.610,23 €

**473.22. 2. CAISSE SECRETARIAT.**

Vu l'article 31 § 1<sup>er</sup> et 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant de l'encaisse du secrétaire communal fixée antérieurement à 619,73 €, ne suffit plus pour couvrir les menues dépenses des différents services ;

Considérant en conséquence qu'il convient de l'augmenter et de la porter à 1.250 €, afin d'honorer l'ensemble des engagements de la commune vis-à-vis des divers créanciers ;

**DECIDE** de fixer à 1.250 € le montant de l'encaisse du secrétaire communal à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2008 et CHARGE Mme la receveuse régionale à remettre les fonds à M. Pol BAIJOT, secrétaire communal.

**484. 3. TAXES COMMUNALES 2008.**

**3.1. Taxe additionnelle au précompte immobilier.**

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1<sup>o</sup>;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**ARRETE,**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il sera perçu au profit de la Commune, à partir de l'exercice 2009, 2.500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

**Article 2**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège provincial et au Gouvernement wallon.

### **3.2. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques**

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Considérant que le Conseil communal a voté 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2008;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE**, à l'unanimité,

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi au profit de la Commune, à partir de l'exercice 2009, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

#### Article 2

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7,5% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

#### Article 3

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège provincial.

\* \*

\*

Compte tenu de l'augmentation de la taxe relative aux déchets imposée par le Ministère de la région wallonne dans le cadre de l'opération coût-vérité, M. le conseiller Thierry DAMILOT souhaiterait que le conseil supprime la taxe sur l'égouttage afin de réduire la pression fiscale sur les habitants. Il développe les éléments de l'évolution des recettes et des bonis enregistrés depuis 2000 afin d'étayer mieux encore sa requête. Il propose une éventuelle suspension de séance pour en débattre.

Le Président, tout en ne s'opposant pas à une suspension de séance, estime que le débat peut être public et que chacun a le droit de s'exprimer sur le sujet.

M. le Président signale que le Collège estime qu'une diminution telle que proposée est suffisante dès lors qu'il convient de noter que des travaux

importants vont être programmés dans les deux prochaines années (voirie et égouttage de Chanly – Rue des Marronniers de Wellin – Anciennes écoles communales de Wellin – Ancienne école de Sohier) et qu'en conséquence les besoins de la commune vont s'amplifier au fil des ans.

Monsieur l'échevin Benoît CLOSSON abonde dans le même sens et invite les conseillers à avoir une vision à plus long terme dans le cadre de l'analyse des besoins financiers de la commune.

M. le conseiller Thierry DAMILOT sollicite un vote sur son amendement portant sur la suppression de la taxe sur l'égouttage. L'amendement est rejeté par 7 non contre 3 oui (Delvosalle, Damilot et Collin).

### **3.3. REGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE.**

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte du 12.11.2007 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30.10.2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### **ARRETE**

#### Article 1 – Principe

Il est établi au profit de la Commune de WELLIN, pour l'exercice 2009, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

#### Article 2 – Redevables

2.1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par ménage, on entend une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes dans une même habitation et y ayant une vie commune.

2.2. La taxe est due par tout propriétaire d'une habitation identifiée comme seconde résidence et recensée comme telle au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la Commune à une adresse située à moins de cent mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement pour autant que le lieu d'exploitation diffère du lieu de résidence qu'il y ait ou non recours effectif audit service. Lorsque cette activité est exercée dans le même immeuble que celui de la résidence du ménage, seule la personne morale est taxée.

### Article 3 - Exonérations

Pourront bénéficier de l'exonération de la taxe, les personnes qui résident dans une maison de repos au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, il y a lieu de fournir une attestation de l'établissement d'hébergement.

### Article 4 - Taux de taxation

La taxe se décompose en une partie forfaitaire et une partie proportionnelle au nombre de vidanges.

La taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

Les erreurs matérielles devront être redressées par le Collège Communal.

#### 4.1 Partie forfaitaire de la taxe :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne 90 €
- ménage de plusieurs personnes : 150 €
- secondes résidences : 150 €

Pour les redevables repris au point 2.3 :

- par duo-bac, quelle que soit la contenance : 150 €
- par mono-bac de 240 litres : 150 €
- par mono-bac de plus de 240 litres 300 €

#### 4.2 Partie proportionnelle au nombre de vidanges

Un montant de 1,50 € par vidange est facturé aux redevables au-delà de la 30<sup>ième</sup> vidange.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par Idélux.



Par dérogation à ce qui précède, les redevables pouvant faire valoir l'une des qualités suivantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pourront être exonérés du paiement de la partie proportionnelle au nombre de vidanges :

- 1° les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable ;
- 2° les ménages de 5 personnes et plus ;
- 3° les ménages comportant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans ;
- 4° les ménages comportant une personne souffrant d'incontinence sur production d'un certificat médical à fournir par le redevable.

#### Article 5 - Perception

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur, tout mois de retard commencé étant compté comme un mois entier. Ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

#### Article 6 - Recours

Les redevables auront la possibilité d'introduire une réclamation écrite et motivée auprès du Collège Communal, dans les six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

#### **3.4. Redevance Communale. Concession cimetière et colombarium.**

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de fixer à partir de l'exercice 2009 les redevances fixées pour les concessions trentenaires de sépulture et pour les concessions trentenaires dans le columbarium communal comme suit :

Sépultures :

- 50,00 Euros le mètre carré pour les personnes domiciliées dans la commune.

- 125,00 Euros le mètre carré pour les personnes non domiciliées dans la commune.

Colombarium :

- pour les personnes domiciliées dans la commune.

1 urne 250,00 Euros

2 urnes 325,00 Euros

4 urnes 570,00 Euros

- pour les personnes non domiciliées dans la commune.

1 urne 325,00 Euros

2 urnes 500,00 Euros

4 urnes 750,00 Euros

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

### **3.5. Taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égoût ou susceptibles de l'être.**

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 (M.B. du 01.04.1998);

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment à l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**ARRETE,**

### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi à partir de l'exercice 2009, au profit de la Commune, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être. Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, occupés ou non, sis en bordure d'une voie publique pourvue au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, d'un égout.

### Article 2

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers bâtis raccordé à l'égout ou susceptible de l'être. Dans le cas où le bâtiment est "susceptible d'être raccordé", le redevable sera le propriétaire. Par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également :

- par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pratiquait une profession indépendante dans une ou plusieurs pièces des biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>.
- par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une profession indépendante dans une ou plusieurs pièces des biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>.
- par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs de ces biens.

Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :

- Lorsque le bien immobilier taxé n'est pas raccordé à l'égout mais est susceptible de l'être, la taxe est due par le propriétaire du bien au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ; s'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaires au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.
- Pourront bénéficier de l'exonération de la taxe, les personnes qui résident dans une maison de repos au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, il y a lieu de fournir une attestation de l'établissement d'hébergement.

### Article 3

La taxe est fixée à 40,00 Euros par immeuble ou appartement. Le rôle de la taxe est établi sur base du PASCH approuvé par le Ministre de la Région wallonne.

#### Article 4

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'état sur le revenu.

#### Article 5

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### Article 6

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### Article 7.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

### **3.6. Taxe sur la distribution à domicile de feuillets et de cartes publicitaires à caractère commercial.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (A.R. 22/04/2004) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu l'article 17, §1, alinéa 2 du décret du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

## **DECIDE** :

### Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

-Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n<sup>o</sup>, code postal et commune).

-Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

-Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Par zone de distribution, il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

### Article 2

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2009, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires ;

### Article 3

La taxe est due par l'éditeur  
ou, à défaut par l'imprimeur  
ou, à défaut par le distributeur  
ou, à défaut par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

### Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0297 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0446 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,0800 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0.006 euro par exemplaire distribué.

### Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

### Article 6

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. A défaut de déclaration préalable par le distributeur, celui-ci sera taxé forfaitairement sur base d'une distribution hebdomadaire en fonction du nombre d'exemplaires distribués par la Société de Diffusion Belge, soit pour l'entité, 1.173 exemplaires.

### Article 7

Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

### Article 8

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

### Article 9

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.  
A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### Article 10

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège des Bourgmestre et échevins.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### Article 11

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### Article 12

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant initial de la taxe.

#### Article 13

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

### **3.7. Taxe communale sur les secondes résidences.**

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 (M.B. du 01.04.1998);

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

### **ARRETE,**

#### Article 1er

Il est établi à partir de l'exercice 2009, une taxe communale sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

#### Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé meublé ou non meublé dont la personne pouvant l'occuper, n'est pas, pour ce logement

inscrite aux registres de population, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes, résidentielles ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>b du Décret du 27.11.1997 modifiant le C.W.A.T.U.P., pour autant que les dites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les caravanes situées dans des campings agréés ;
- les kots d'étudiants.

### Article 3

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les « semi-résidentielles » à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements.

### Article 4

La taxe est fixée à 450,00 Euros/an par seconde résidence.

### Article 5

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement d'une activité professionnelle.

### Article 6

La taxe est due par la personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire de la seconde résidence ; en cas d'existence sur la seconde résidence d'un droit réel autre que le droit de propriété, la taxe due par la personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est titulaire de cet autre droit réel. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

### Article 7

Le Collège communal accorde l'exonération de la taxe pour une période de un an maximum en cas de travaux de transformation importante de la seconde résidence rendue totalement inhabitable et pour lesquels un permis d'urbanisme a été préalablement délivré.



La demande d'exonération doit être introduite auprès du Collège communal au plus tard dans le mois qui suit la date de commencement des travaux.

#### Article 8

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### Article 9

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### Article 10

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant principal.

#### Article 11

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### Article 12

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### Article 13

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### Article 14

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe sur les terrains de camping ou de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

## Article 15

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

### **3.8. Redevance pour renseignements administratifs fournis aux notaires et à toutes autres personnes intéressées.**

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une lourde charge pour la commune ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'annexe à la circulaire de la Région wallonne du 21/11/97 relative à la nomenclature des taxes et redevances communales, qui précise que la redevance pour travaux administratifs spéciaux sera établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges) ;

A l'unanimité,

### **DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi, à partir de l'exercice 2009, une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires et à toute autre personne intéressée, à l'exception des comités d'acquisition d'immeubles du Ministère des Finances.

#### Article 2

La redevance est due par le demandeur.

#### Article 3

Le taux de la redevance est fixé à 25,00 Euros/heure, soit un forfait de 40,00 Euros/demande, à payer à la caisse communale.

## Article 15

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

### **3.9. Taxe communale sur les agences bancaires.**

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales des la Région wallonne, spécialement ses articles 16 & 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 17 et 21 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996, relative au recouvrement et à l'établissement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

#### **ARRETE** :

##### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi à partir de l'exercice 2009 une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la Commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par « agences bancaires », les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Par établissement, il y a lieu d'entendre les lieux où sont situés l'exercice des activités, le siège social et le siège d'exploitation.

## Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exploitant un établissement défini à l'article 1<sup>er</sup> au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

## Article 3

La taxe est fixée à 200,00 Euros par agence bancaire et par guichet ou, à défaut de guichet, par personne occupée par l'agence et préposée à la réception de la clientèle.

Ne sont pas visés les guichets automatisés.

## Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

## Article 5

La non – déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

## Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à celui de la taxe et en cas de récidive dans les 12 mois, la taxe est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

### Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

### Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

### Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

### Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

### **3.10. Taxe communale sur les courts de tennis privés.**

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales des la Région wallonne, spécialement ses articles 16 & 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 17 et 21 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996, relative au recouvrement et à l'établissement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi à partir de l'exercice 2009 une taxe communale annuelle sur les courts de tennis non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, situés sur le territoire de la Commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance du court de tennis et par le propriétaire de celui-ci.

#### Article 3

La taxe est fixée à 250,00 Euros par court de tennis existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

#### Article 5

La non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

#### Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à celui de la taxe et en cas de récidive dans les 12 mois, la taxe est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

#### Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

#### Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### Article 9

Le recevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

### **3.11. Taxe communale sur les piscines privées.**

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales des la Région wallonne, spécialement ses articles 16 & 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 17 et 21 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996, relative au recouvrement et à l'établissement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

### **ARRETE** :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi à partir de l'exercice 2009 une taxe communale annuelle sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, situées sur le territoire de la Commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci. Sont exonérées, les piscines en kit ou présentant un caractère non permanent, ainsi que les piscines dont la surface est inférieure à 10 m<sup>2</sup>.

#### Article 3

La taxe est fixée à 250,00 Euros par piscine privée existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.



Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

#### Article 5

La non – déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

#### Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à celui de la taxe et en cas de récidive dans les douze mois, la taxe est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

#### Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

#### Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### Article 9

Le recevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

## Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

### **3.12. Redevance sur la délivrance des documents administratifs.**

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 et L1314-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

### **ARRETE**

#### Article 1

Il est établi au profit de la Commune de Wellin une redevance sur la délivrance par l'administration communale, de documents administratifs. La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

#### Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- A. Pour les cartes d'identité délivrées en vertu de la loi du 19 juillet 1991 : 1,00 Euro soit l'équivalent à la quotité dépassant son coût de fabrication.
- B. Pour les duplicata de carnet de mariage : 12,50 Euros
- C. Pour les permis d'urbanisme tels que repris dans le nouveau CWATUP : au prix coûtant des frais d'envoi.  
Sont visés notamment tous les permis de bâtir, les permis de lotir et les modifications de permis de lotir, les demandes de dérogations aux prescriptions urbanistiques d'un P.P.A. ou d'un lotissement, etc. ...
- D. Pour les autres documents, certificats, copies, légalisations, autorisations, etc. ... généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :

1,00 Euro pour un exemplaire unique ou pour le 1<sup>er</sup> exemplaire  
0,50 Euro pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

Sont notamment visés la copie d'un règlement fiscal, la demande d'accès à la profession réglementée, le formulaire 2401 (débit de boissons), l'autorisation de détention d'armes de défense.

E. Pour la réalisation de photocopies de documents :

0,15 Euro pour les photocopies A4

0,30 Euro pour les photocopies A3 et A4 recto-verso.

F. Pour la délivrance ou le remplacement de titre de séjour d'un étranger (Loi du 14.03.1968), de même que pour la délivrance d'attestation d'immatriculation au registre des étrangers : 1,00 Euro.

### Article 3

Exonérations.

Sont exonérés de la redevance :

- 1) Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant prouvée par toute pièce probante.
- 2) Les autorisations relatives à des manifestations politiques ou religieuses.
- 3) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- 4) Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux par la Société Wallonne du Logement.
- 5) Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
- 6) Les documents délivrés par la Police communale aux Sociétés d'Assurances et relatifs aux accidents survenus sur la voie publique.
- 7) Les documents délivrés à l'effet d'une demande d'emploi.

### Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de délivrance d'un document cité à l'article 1 ou, à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'invitation à payer. En cas de paiement au moment de la demande du document, la preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue.

### Article 5

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

### **3.13. Taxe directe sur les exploitations de carrières.**

Vu la circulaire du 19 juillet 2001 de Monsieur le Ministre de la Région wallonne Charles MICHEL, relative au budget 2002 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande

et notamment la paragraphe de l'annexe (page 41) qui concerne la taxe sur les mines, minières, carrières et terrils ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 85563 du 23 février 2000 ;

Attendu qu'il s'indique en la matière de voter une taxe directe et non plus une taxe indirecte de quotité ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 et L1314-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales des la Région wallonne, spécialement ses articles 16 & 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 17 et 21 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996, relative au recouvrement et à l'établissement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

**ARRETE :**

### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi à partir de l'exercice 2009 une taxe communale sur l'exploitation des carrières. Sont visées par ladite taxe les carrières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières exploitées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### Article 2

La taxe est due par l'exploitant de la carrière au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### Article 3

La taxe est fixée à 69.550,00 Euros.

### Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

### Article 5

Conformément à l'article 12 de la loi du 24/12/96, le recouvrement de la taxe est effectué sur base des chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du titre VII du Code des impôts sur les revenus et des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code.

### Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard figurant dans le Code des Impôts sur les Revenus, prévues au titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10.

### Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, dans les six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

### Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

### **3.14. Taxe sur les pylônes GSM.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (A.R. 22/04/2004) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu l'article 17, §1, alinéa 2 du décret du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

##### Article 1

Il est établi pour l'année 2009 une taxe sur tous les pylônes de diffusion pour G.S.M. placés sur le territoire de la commune.

##### Article 2

La taxe est due par le propriétaire du pylône.

##### Article 3

La taxe annuelle est fixée à 2.500 € (deux mille cinq cents euros) par pylône. Elle sera perçue par rôle ayant base la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Cette taxe est réduite à 1.250 € pour les pylônes installés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'année en cours.

#### Article 4

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### Article 5

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les noms, qualités, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### Article 6.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

### **3.15. Redevance pour gestion des déchets service extraordinaire.**

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 et L1314-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets dans la Commune ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 24.07.2003 du Ministre wallon chargé des Affaires intérieures et de la fonction publique, mentionnant que « l'établissement d'une taxe doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Cela n'exclut pas évidemment le rôle d'outil politique de la fiscalité. » ;

Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement mais aussi du traitement des déchets ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi pour l'exercice 2009, une redevance communale spécifique à l'enlèvement de déchets effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

### Article 2

La redevance est due par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux ou le service de collecte au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement,...).

Est également présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets qui n'auraient pas pu être enlevés à l'occasion de collectes organisées dans le cadre du service de ramassage, parce que ne répondant pas aux conditions et critères d'enlèvement.

### Article 3

Par enlèvement de déchets, y compris les cadavres d'animaux, le montant de la redevance est fixée de manière à couvrir l'intégralité des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement).

L'intervention du service extraordinaire organisé par la Commune ne dispense en rien de l'obligation de s'acquitter de la taxe visée au « Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte ».

### Article 4

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

### Article 5

A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.



## Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Conseil provincial et au Gouvernement wallon.

### **3.16. Redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque communale.**

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque communale ;

Vu les articles L112-30 et 3131-1 § 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> du Code de la Démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 septembre 2008 de Monsieur le Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2009 ;

Attendu qu'il importe d'assurer l'équilibre budgétaire ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de fixer à 0,30 € par prêt le montant de la redevance communale pour prêt de livres de la bibliothèque communale. La redevance est due au moment du prêt.

La présente délibération sera transmise simultanément au Conseil provincial et au Gouvernement wallon.

### **3.17. Taxe sur les logements inoccupés.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 040/367-15 de la circulaire ministérielle budgétaire 2006 et relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

## Article 1<sup>er</sup>

§1. Il est établi pour l'exercice 2009 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

## Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

## Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de 100 euros par mètre courant au premier anniversaire de la date du 2<sup>ème</sup> constat, et 150 euros aux dates anniversaires suivantes.

#### Article 4

Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;
- l'immeuble bâti affecté en seconde résidence ou destiné à l'accueil touristique.

#### Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1<sup>er</sup> a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et échevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

#### Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Conseil provincial et au Gouvernement wallon.

M. le conseiller Arthur PONCIN souhaiterait pouvoir disposer à l'avenir d'un tableau reprenant les principales taxes communales et leur évolution.

M. le conseiller Thierry DAMILOT demande si le conseil abandonne l'idée d'établir une taxe de séjour sur les nuitées. Il lui est répondu que le dossier est toujours à l'étude et que la mise en œuvre d'une éventuelle taxe de séjour est reportée à l'année prochaine.

M. le conseiller Thierry DAMILOT déplore que le conseil ne se soit pas prononcé plus tôt sur pareille taxe dès lors qu'elle ne touche pas les wellinois.

Il lui est alors répondu que l'on ignore le taux d'occupation des gîtes, lequel ne devrait pas être très élevé selon certains.

Le Bourgmestre rétorque cependant alors que la plupart des agendas des gîtes sont complets jusqu'à la fin de l'année, ainsi qu'il en ressort des démarches qu'il vient de commettre pour disposer d'un gîte provisoire pour héberger une famille sinistrée par un incendie.

Madame l'échevine Anne BUGHIN rappelle également qu'il convient de revoir la politique globale de tourisme afin de porter de façon judicieuse les choix politique en la matière.

**57.506.14. 4. ECHANGE DE TERRAINS – SWIMBERGHE.**

Vu la décision de principe du 12 novembre 2007, par laquelle le Conseil communal décide de marquer son accord de principe l'échange de parcelles boisées entre la Commune de WELLIN et M. Swimberghe ;

Vu le relevé des parcelles concernées par cette transaction :

-d'une part les parcelles à céder par M. SWIMBERGHE, cadastrées 4<sup>ème</sup> division LOMPRESZ au lieu-dit « Taille de Dinant » :

Nature	Contenance totale	Numéro parcellaire	Situation
BOIS	3ha64a70	B 804	Taille de Dinant
BOIS	43ha60a20	B 805 A	Taille de Dinant
BOIS	2ha71a50	B 805 B	Taille de Dinant
BOIS	25ha21a30	B 806 A	Taille de Dinant
BOIS	1ha71a50	B 806 B	Taille de Dinant
PATSART	99a30	B 805/02	Taille de Dinant
PATSART	1ha01a20	B 806/02	Taille de Dinant
<b>Total</b>	<b>78ha89a70</b>		

-d'autre part les parcelles à céder par la Commune, cadastrées 2<sup>ème</sup> division CHANLY, et réparties suivant le cahier des charges de la location de chasse de 1999 :

**Lot de chasse n°7**

Nature	Contenance totale	Numéro parcellaire	Situation
BOIS	57a 20	A1582 C	Brulons
PATSART	8ha 77a 70	A1582 E	Brulons
BOIS	1ha 09a 60	A1582 D	Brulons
BOIS	24a 80	A1600	Les Gouffes
BOIS	84a00 à prendre dans un total de 4ha 45a 60	A1603 S (en partie)	Au Ferront
PATSART	71a 00	A1440 B	Miserit
BOIS	66a 00	A1441 A	Miserit
BOIS	7ha 41a 40	A1574 B 3	Sur Montelet
BOIS	43a 30	A1574 C 3	Sur Montelet
BOIS	24a 20	A1574 V 2	Sur Montelet
BOIS	5a 00	A1475 E	Monliaux de Dessus
PATSART	35a 90	A1474 C	Monliaux de Dessus
BOIS	7a 90	A1473 A	Monliaux de Dessus
BOIS	5a 00	A 356 B	Chenay
PATSART	2a 40	A1475 H	Monliaux de Dessus
BOIS	49a 10	A1475 K	Monliaux de Dessus
<b>Total</b>	<b>22ha04a50</b>		

**Lot de chasse n°8**

Nature	Contenance totale	Numéro parcellaire	Situation
PATSART	24a 40	A1582 K	BRULONS
BOIS	1ha 41a 50	A1591 L 3	LES COUGIS

BOIS	94a 40	A1582 F	BRULONS
BOIS	1a 87	A 356 P	CHENAY
PAVILLON	2a 60	A 356 R	R DES CHENAYS
BOIS	23a 43	A 356 S	CHENAY
PATSART	2a 90	A 356 K	CHENAY
PATSART	5ha 60a 60	A 356 M	CHENAY
BOIS	2ha 63a 90	A 356 L	CHENAY
BOIS	46a 20	A 354 E	AUXINS
BOIS	9ha 06a 80	A 354 F	AUXINS
BOIS	12a 80	A 325 A	DEVANT AUXINS
BOIS	22a 70	A 355 A	AUXINS
BOIS	58a 90	A 355 D	AUXINS
BOIS	32a 30	A 355 E	AUXINS
BOIS	26a 60	A 356 F	CHENAY
BOIS	20a 80	A 356 G	CHENAY
BOIS	84a 50	A 356 H	CHENAY
BOIS	18a 40	A 328 B	DEVANT AUXINS
BOIS	34a 80	A 343 B	DEVANT REUMONT
PATURE	25a00 à prendre dans un total de 1ha 27a 50	A 329 K (en partie)	DEVANT AUXINS
BOIS	61a 30	A 329 E	DEVANT AUXINS
BOIS	3a 42	A 346 A	FOSSE
BOIS	93a 20	A 353 B	FOSSE
BOIS	2ha 06a 60	A 353 C	FOSSE
BOIS	1ha 54a 70	A 355 F	AUXINS
BOIS	1ha 32a 30	A 329 H	DEVANT AUXINS
<b>Total</b>	<b>30ha56a92</b>		

Vu les feuilles cadastrales 2<sup>ème</sup> Division CHANLY son A 1<sup>ère</sup> feuille , son A 3<sup>ème</sup> feuille et 4<sup>ème</sup> Division LOMPRESZ son B 4<sup>ème</sup> feuille, délivrées par l'administration du cadastre à Arlon en date du 29 janvier 2008 ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo réalisée durant la période du 21 mars 2008 au 06 avril 2008, dont il résulte qu'aucune observation n'a été émise sur la transaction projetée ;

Vu le rapport d'expertise délivré par le Receveur de l'Enregistrement en date du 27 mai 2008 , fixant la valeur du **fonds** des deux propriétés comme suit :  
Taille de Dinant à LOMPRESZ : 127.800,00 € ,  
Lot de chasse 7 et lot de chasse 8 (en partie) : 128.800,00 € ;

Vu l'estimation des **bois sur pied** nous transmise par la DNF en date du 13 juin 2008 :

-superficie communale boisée à échanger : 292.965,00 € ,  
-propriété boisée de M. SWIMBERGHE : 382.088,75 € ;

Vu les plans de mesurage du géomètre expert JC BARVAUX (sprl Topo Famenne) à TELLIN transmis en date du 09 juin 2008, et dressés comme suit :  
-une superficie de 84a00 à prendre dans la parcelle 1603/s,  
-une superficie de 25a00 à prendre dans les parcelles 329k et 330 ;

Vu le projet d'acte dressé par l'étude du notaire Tilmans en date du 10 juillet 2008;

Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2008 par lequel le Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement autorise l'échange sans soulte des parcelles reprises ci-dessus, et la soustraction au régime forestier des parcelles et parties de parcelles appartenant à la commune de WELLIN ;

A l'unanimité

**DECIDE** de marquer son accord définitif sur l'échange sans soulte des parcelles reprises ci-dessus.

## **625. 5. CONSEILLER LOGEMENT.**

Vu la circulaire parvenue le 10 octobre 2008 par laquelle MM. Les Ministres de la Région wallonne Jean-Claude MARCOURT et André ANTOINE propose le financement de « conseillers logement » au sein des communes et lance un appel à candidature, pour une durée de deux ans.

Considérant que la Commune de Wellin a adopté son plan d'ancrage communal et qu'il convient de poursuivre les actions de ce plan, dont notamment la réalisation des inventaires précisés dans la circulaire ;

Attendu que la circulaire précise que les petites communes peuvent introduire une candidature groupée ;

Attendu que, suite à la sollicitation du collège, la commune de Daverdisse s'est déclarée favorable à une candidature commune Wellin / Daverdisse ;

Attendu que l'aide proposée tant au point de vue du financement des frais de personnel qu'au niveau des frais de fonctionnement est prévue comme suit pour un équivalent temps-plein:

- 8 points APE pour un temps plein (soit 2742 € x 8 = 21.696 €)
- 2.500 € de frais de fonctionnement
- Total : 24.196 €

Vu l'estimation du coût d'un temps-plein D6 en début de carrière : 29.733,54 €, soit un coût final estimé à 5.537,54 €, à diviser par en cas d'engagement en commune par les communes de Wellin et Daverdisse ;



*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'introduire la candidature de la commune de Wellin, groupée avec celle de Daverdisse, pour le financement d'un « conseiller logement » sous statut APE.

**731. 6. ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE MIXTE. « OOMS WELLIN ».**

Vu le règlement communal relatif aux aides à accorder aux entreprises qui s'installent sur la zone d'activité économique mixte de Halma ;

Attendu que la Société OOMS WELLIN SA, Re Jean Meunier, 3, 6922 HALMA, a signé un compromis d'achat d'un terrain de 53 a 77 ca ainsi qu'il en résulte de la copie de l'acte de vente du 16 septembre 2008 dressé par le Comité d'acquisition et d'immeubles du Ministère des Finances ;

Attendu que la commune s'est engagée à apporter une aide financière de 3,72 € le mètre carré ;

Vu la lettre du 30 septembre 2008 par laquelle IDELUX réclame le paiement de cette somme ;

**DECIDE** de marquer son accord pour le paiement de la somme de 5.377 m<sup>2</sup> x 3,72 €, soit 20.002,44 € et de prévoir le crédit budgétaire nécessaire lors de l'élaboration du budget de l'exercice 2008.

**731. 7. ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE MIXTE. « ABSA ENERGIES SA ».**

Vu le règlement communal relatif aux aides à accorder aux entreprises qui s'installent sur la zone d'activité économique mixte de Halma ;

Attendu que la Société ABSA ENERGIES SA, Re Jean Meunier, 1, 6922 HALMA, a signé un compromis d'achat d'un terrain de 2 a 83 ca ainsi qu'il en résulte de la copie de l'acte de vente du 29 août 2008 dressé par le Comité d'acquisition et d'immeubles du Ministère des Finances ;

Attendu que la commune s'est engagée à apporter une aide financière de 3,72 € le mètre carré ;

Vu la lettre du 30 septembre 2008 par laquelle IDELUX réclame le paiement de cette somme ;

**DECIDE** de marquer son accord pour le paiement de la somme de 283 m<sup>2</sup> x 3,72 €, soit 1.052,76 € et de prévoir le crédit budgétaire nécessaire lors de l'élaboration du budget de l'exercice 2008.

## 8. REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS.

TABLE DES MATIERES
--------------------

<i>Chapitre 1 : Généralités</i>	45
ARTICLE 1 : DEFINITIONS	45
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	52
<i>Chapitre 2 : Obligations et interdictions générales</i>	53
ARTICLE 3 : OBLIGATION GENERALE DE TRI	53
ARTICLE 4 : OBLIGATION GENERALE DE RESPECT DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES PARCS A CONTENEURS	53
ARTICLE 5 : INTERDICTIONS	53
<i>Chapitre 3 : Modalités d'exécution des collectes</i>	54
ARTICLE 6 : CONSTITUTION DU SERVICE ORDINAIRE	54
ARTICLE 7 : INFORMATION DES PRODUCTEURS, PERIODICITE ET HORAIRES DE COLLECTE	55
<b>Section 1 : De la collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier/carton, de la fraction organique et de la fraction résiduelle</b>	55
ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE-A-PORTE DES PAPIERS/CARTONS	55
ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE-A-PORTE DE LA FRACTION ORGANIQUE ET DE LA FRACTION RESIDUELLE	56
9.1. Collectes sélectives par conteneur de la fraction organique et de la fraction résiduelle	
9.2. Collectes sélectives par sacs de la fraction organique et de la fraction résiduelle	Erreur ! Signet non défini.
<b>Section 2 : De la collecte sélective en porte-à-porte des déchets encombrants</b>	57
ARTICLE 10 : MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES DECHETS ENCOMBRANTS NON VALORISABLES	57
<b>Section 3 : De la collecte sélective du verre par les bulles à verre</b>	57
ARTICLE 11 : MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES EN VERRE VIA LE RESEAU DE BULLES A VERRE	57
<b>Section 4 : De la collecte sélective par les parcs à conteneurs</b>	57
ARTICLE 12 : MODALITES D'EXECUTION DES COLLECTES AU TRAVERS DU RESEAU DE PARCS A CONTENEURS	57
<b>Section 5 : De la collecte sélective des déchets de plastiques agricoles et des dechets b2 des agriculteurs</b>	58
ARTICLE 13 : COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS DE PLASTIQUES AGRICOLES ET DECHETS B2 DES AGRICULTEURS	58
<b>Section 6 : De la collecte sélective des dechets b2 des medecins, dentistes, veterinaires et prestataires de soins a domicile</b>	59
ARTICLE 14 : COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS B2 DES MEDECINS, DENTISTES, VETERINAIRES ET PRESTATAIRES DE SOINS A DOMICILE	59
<i>Chapitre 4 : Service « extraordinaire »</i>	59
ARTICLE 15 : MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE "EXTRAORDINAIRE"	59
<i>Chapitre 5 : Dispositions complémentaires</i>	60
ARTICLE 16 : PRODUCTEURS PARTICULIERS	60

<b>ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS D'ETABLISSEMENTS DE DENREES ALIMENTAIRES A CONSOMMER HORS L'ETABLISSEMENT</b>	<b>60</b>
<b>ARTICLE 18 : OBLIGATION DES PROPRIETAIRES DE MAISONS OU D'APPARTEMENTS DONNES EN LOCATION</b>	<b>60</b>
<b>ARTICLE 19 : OBLIGATION DES ETABLISSEMENTS D'HERBERGEMENT TOURISTIQUE ET DES PROPRIETAIRES OU EXPLOITANTS D'INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES</b>	<b>60</b>
<b>Chapitre 6 : Sanctions</b>	<b>61</b>
<b>ARTICLE 20 : SANCTION ADMINISTRATIVE</b>	<b>61</b>
<b>Chapitre 7 : Dispositions finales</b>	<b>61</b>
<b>ARTICLE 21 : ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITION ABROGATOIRE</b>	<b>61</b>

## **REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS**

### **LE CONSEIL COMMUNAL :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'Accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, approuvé par le décret du 16 janvier 1997 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 concernant les marchés publics de promotion et les concessions de travaux publics, en particulier l'article 7 ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation ou d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- a. promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- b. garantir la santé publique de leurs habitants,
- c. combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Assainissement d'Idelux créé le 16 décembre 1983 ;

Considérant que la commune et Idelux entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilière des déchets qui répond à la fois aux objectifs du décret, de ses arrêtés d'exécution, du Plan wallon des Déchets « horizon 2010 » et la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 en matière de réorganisation de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que la commune est responsable de la propreté et de l'hygiène publique et qu'en conséquence, l'enlèvement de déchets non conformes doit être assumé par celle-ci ;

Considérant qu'à cet effet un service « extraordinaire » de collecte sera organisé par la commune entraînant pour cette dernière des dépenses dont il importe que le coût soit pris en charge par le producteur du déchet non conforme ;

Considérant dès lors qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque producteur bénéficiera d'office du service "ordinaire" et du service "extraordinaire" en cas de non-conformité des déchets mis à disposition du service ordinaire et qu'il importe également de porter ces mesures à la connaissance du public par la voie d'un règlement appropriée ;

Considérant que la hiérarchie européenne et wallonne de gestion des déchets commande de privilégier la prévention et la valorisation avant l'élimination ;

Considérant que le Plan wallon des Déchets prévoit la généralisation de collectes sélectives afin de minimiser les quantités de déchets à éliminer et qu'il est dès lors indispensable que chaque producteur de déchets en réalise le tri afin de les confier au service de collecte approprié ;

Considérant que chaque producteur est également invité, dans la mesure de ses moyens de déplacement, à se rendre au parc à conteneurs afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et les producteurs de déchets B2 bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité,

***DECIDE***

## **CHAPITRE 1 : GENERALITES**

### **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

Au sens du présent règlement, on entend par :

#### **1. Producteur de déchets**

Toute personne qui détient des déchets ou dont l'activité en produit (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants,...).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

#### **2. Déchets ménagers**

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets.

Les déchets assimilés aux déchets provenant de l'activité usuelle des ménages sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets établi par l'arrêté du 10 juillet 1997 et que le service de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

Sont pris en charge par le service de collecte et, dans ce cas, assimilés aux déchets ménagers (les références sont celles du Catalogue) :

1. Rubrique 18 01 04 : les déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme, dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes) ;
2. Rubrique 20 01 01 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) –

- papier et carton ;
3. Rubrique 20 01 02 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – verre ;
  4. Rubrique 20 01 10 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – vêtements ;
  5. Rubrique 20 01 11 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – textiles ;
  6. Rubrique 20 02 01 : les déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) – déchets biodégradables ;
  7. Rubrique 20 03 01 : les autres déchets communaux – déchets communaux en mélange ;
  8. Rubrique 20 03 02 : les autres déchets communaux – déchets de marchés ;
  9. Rubrique 20 03 03 : les autres déchets communaux – déchets de nettoyage des rues ;
  10. Rubrique 20 97 93 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement ;
  11. Rubrique 20 97 94 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres ;
  12. Rubrique 20 97 95 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres ;
  13. Rubrique 20 97 96 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement ;
  14. Rubrique 20 97 97 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage ;
  15. Rubrique 20 97 98 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers ;
  16. Rubrique 20 98 97 : les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf 18 01) – les déchets de cuisine, des locaux administratifs, déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins, les appareils et le mobilier mis au rebut.

En aucun cas, les déchets dangereux non ménagers ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers.

### **3. Déchets de plastiques agricoles**

Sont considérés comme déchets de plastiques agricoles :

1. les bâches (par exemple, bâches de silo couloir ou taupinière,...) ;
2. les films (par exemple, films d'enrubannage, stretch,...) ;
3. les sacs d'engrais ;
4. les sacs d'aliments ;
5. les big bags ;
6. les plastiques agricoles dangereux.

Sont exclus de la présente définition :

- les films plastiques trop souillés pour en permettre le recyclage ou la valorisation,
- les ficelles et le nylon tissé,
- les plastiques agricoles considérés comme déchets dangereux.

### **4. Déchets B2**

Les déchets infectieux provenant de patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté doivent être soignés en isolement ; les déchets de laboratoire présentant une contamination microbienne ; le sang et les dérivés de sang qui peuvent encore présenter une contamination microbienne; les objets contondants ; les cytostatiques et tous les déchets de traitement cytostatique ; les déchets anatomiques ; les déchets pathologiques ; les déchets d'animaux d'expérience ainsi que leur litière et leurs excréments.

### **5. Déchets non ménagers**

Les déchets non ménagers sont les déchets provenant d'une activité autre que l'activité usuelle des ménages, de quelle que nature qu'elle soit (industrielle, commerciale, artisanale, associative, éducative,...) non assimilés aux déchets ménagers.

Dans le respect des règles et des interdictions visées dans le présent règlement, les déchets non ménagers que la commune prend en charge lors des collectes sont ceux :

- qui peuvent, de par leur nature, être orientés vers des filières de traitement identiques à celles utilisées pour les déchets ménagers ;
- et qui sont produits en quantités telles qu'elles n'engendrent pas d'encombrement excessif du système de collecte ;
- et dont la collecte n'engendre pas d'allongement excessif des tournées de collectes des déchets ménagers.

Il appartient au seul Collège, en accord avec Idelux, de statuer sur le fait que les déchets produits par un producteur particulier satisfont ou pas à ces conditions.

Pour l'application des contrats de collecte en cours à la date d'adoption du présent règlement, dans le but de ne pas modifier l'objet de ces contrats en cours d'exécution, les déchets non ménagers pris en charge par la commune doivent être considérés comme des déchets assimilés à des déchets ménagers.

## **6. Fraction organique**

La fraction organique est constituée d'une part, des déchets biodégradables tels que petits déchets du jardin et du potager, restes de repas, pelures de fruits et de légumes, fleurs coupées, coquilles d'œufs, de crustacés, de noix et autres fruits secs, feuilles et sachets de thé, marcs de café, filtres et pads à café, essuie-tout, mouchoirs en papier, serviettes et nappes en papier, papiers et cartonnages souillés, linges d'enfants jetables, invendus alimentaires du commerce et de la distribution et d'autre part, des emballages compostables.

Sont exclus de la présente définition : les bois d'élagage, les résidus de balayage de trottoirs et de rues, les sacs d'aspirateur, les huiles et graisses de friture ainsi que tout déchet autre qu'un déchet de la fraction organique telle que définie dans le présent article.

## **7. Papiers/cartons**

Tous les déchets constitués exclusivement de papier ou de carton propre et sec ainsi que de contaminants en faible quantité tels que fenêtres sur enveloppes, papier collant, agrafes,...

Les papiers et cartons utilisés pour le conditionnement, la présentation, la vente,... des biens consommables.

Sont exclus de la présente définition les papiers ou les cartons huilés, le papier ciré, le papier carbone, le papier ou le carton souillé, le papier thermique, les cartes munies de pistes magnétiques ainsi que les cartons à boissons.

## **8. Bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC)**

- Les bouteilles et flacons plastiques,
- les canettes métalliques,
- les couvercles et bouchons métalliques des bouteilles et bocaux,
- les ravers et plats en aluminium,
- les aérosols ayant contenu des produits alimentaires ou cosmétiques,
- les cartons à boissons.

## **9. Emballages en verre**

Tous les emballages vides en verre débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes.



## **10. Fraction résiduelle**

Tout déchet qui ne fait pas l'objet d'une autre collecte sélective en porte-à-porte ou via le réseau des parcs à conteneurs ou le réseau des bulles à verre.

## **11. Déchets inertes**

Les déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets inertes en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

## **12. Déchets encombrants non valorisables**

Les déchets suivants sont des déchets encombrants :

- les déchets qui, par leur dimension, leur poids ou leur volume, ne peuvent pas être placés dans le récipient de collecte en porte-à-porte utilisé par le producteur de déchets,
- les déchets homogènes qui sont produits ponctuellement par un ménage en trop grande quantité que pour être évacués via la collecte de la fraction résiduelle,
- les élingues,
- les câbles et ficelles en grande quantité.

Les déchets encombrants en bois sont les objets encombrants constitués majoritairement de bois (portes, fenêtres sans vitrage, planches, piquets,...), les palettes, les contre-plaqués, les bois stratifiés, les poutres de charpente coupées à longueur maximale de 1m ainsi que les arbres ébranchés de diamètre supérieur à 8 cm et coupés en longueur de 1m maximum. Sont exclus de la présente définition, les traverses de chemin de fer, les souches d'arbres, les pelouses et les bois traités dans la masse (Carbonyl, Créosote,...).

Les déchets encombrants métalliques sont les objets constitué d'au moins 90% en poids de métal et dont la taille n'excède pas 3 m de long et 1,5 m de large.

## **13. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Sont considérés comme DEEE tous les équipements électriques et électroniques utilisés dans le cadre de l'activité d'un ménage (ou industriels assimilés à l'usage d'un ménage).

Ces équipements sont repris en 4 catégories :

- "Réfrigérant" : frigo, congélateur, ...
- "Gros Blancs" : machine à laver, sèche-linge, ...
- "TV/Ecran" : télévision, écran d'ordinateur, ...

- « Petits Bruns" : petits électroménagers tels que rasoir, clavier d'ordinateur, sèche-cheveux, ...

#### **14. Déchets verts**

Sont considérés comme "déchets verts" les déchets de jardins, tontes de pelouses, tailles de haies, branchages, aliments compostables non cuits, non transformés, non issus de la préparation de repas et ne provenant pas des restes de repas tels que les épluchures de pommes de terre, les grosses feuilles vertes du chou-fleur, etc.

La taille des déchets verts ne peut excéder 8 cm de diamètre et 2 m de long.

Sont exclus de la présente définition les fumiers et litières, le foin et la paille conditionnés en boules et ballots, les racines avec mottes de terre ainsi que les produits issus du compostage individuel.

#### **15. Déchets dangereux**

Les déchets qui représentent un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou de plusieurs constituants dangereux et possèdent une ou plusieurs caractéristiques dangereuses énumérées par le Gouvernement wallon (cf. arrêté du 10 juillet 1997 établissant un Catalogue des déchets).

#### **16. Déchets spéciaux**

Les déchets dangereux ainsi que certains autres déchets qui, de par leurs propriétés physico-chimiques, nécessitent un traitement particulier. Sont notamment considérés comme déchets spéciaux :

1. les peintures, vernis, colles et résines synthétiques,
2. les bombes aérosols de tous types autres que les aérosols alimentaires et cosmétiques,
3. les médicaments et les seringues,
4. les piles électriques (y compris les piles de clôtures et de chantier),
5. les solvants et thinners, les diluants,
6. les encres d'imprimerie, les bains et les produits photographiques (révélateurs fixateurs),
7. les radiographies et pellicules photos,
8. les huiles de moteur et les graisses lubrifiantes,
9. les engrais et les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides,...),
10. les cires, les cirages et les détergents,
11. les produits acides (esprit de sel, détartrant,...),
12. les bases de nettoyage (javel, ammoniacque), détartrage, débouchage (soude caustique),
13. les produits cosmétiques (maquillage,...),
14. les liquides inflammables (pétrole, white spirit, acétone, toluène, carburant,...),
15. les tubes d'éclairage, y compris les ampoules économiques (TL, néons, fluorescents) et les lampes à vapeur métalliques (mercure, sodium),
16. les batteries,

17. les thermomètres au mercure,
18. les produits de traitement du bois et les décapants,
19. les produits toxiques non identifiés, inconnus,
20. les huiles et les graisses de friture,
21. les extincteurs,
22. les plastiques toxiques.

### **17. Déchets des poubelles publiques**

Menus objets utilisés par des passants lors d'une promenade ou à l'occasion d'une consommation de boisson ou d'aliment solide à l'extérieur de leur domicile.

Sont exclus de la présente définition les déchets dangereux et toxiques.

### **18. Gestion**

La collecte ou le transport ou la valorisation ou l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations, ainsi que la surveillance et la remise en état des sites d'élimination ou de valorisation après leur fermeture.

### **19. Réutilisation**

L'action visant à recueillir les matières collectées pour une nouvelle utilisation.

### **20. Valorisation**

Recyclage ou valorisation énergétique.

### **21. Recyclage**

La valorisation, y compris le compostage, consistant en la récupération de matières premières ou de produits des déchets, à l'exclusion de l'énergie.

### **22. Valorisation énergétique**

L'utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par combustion avec ou sans apport d'autres combustibles, mais avec récupération de la chaleur.

### **23. Collecte**

L'activité de ramassage, de regroupement et/ou de tri des déchets.

### **24. Collecte sélective**

La collecte qui prend en charge exclusivement une fraction définie de déchets.

## **25. Service de collecte**

Le service de collecte communal et/ou l'entreprise adjudicataire désignée par la Commune ou Idelux pour la collecte des déchets ainsi que les services compétents d'Idelux.

### **25.1. Service ordinaire de collecte**

Ensemble des collectes dont les modalités sont organisées par le présent règlement, à l'exception du service extraordinaire. Seuls les déchets conformes aux dispositions du présent règlement sont pris en charge par le service ordinaire.

### **25.2. Service extraordinaire de collecte**

Service de collecte mis en place par la commune ou son délégué afin de collecter les déchets ne répondant pas aux exigences du service ordinaire. Ce service est mis en place dans le but de remplir les obligations communales en termes de collecte des déchets et/ou de salubrité publique.

## **26. Parc à conteneurs**

Le site clôturé et surveillé ouvert aux producteurs de déchets afin qu'ils y apportent certains de leurs déchets après les avoir préalablement triés séparément selon les fractions reprises à l'article 13.

Divers compartiments y sont aménagés soit au niveau du sol, soit en contrebas d'un quai accessible aux véhicules.

## **27. Récipient de collecte**

Sac ou conteneur destiné à stocker et à présenter les déchets au service ordinaire de collecte.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement s'applique :

1. aux producteurs des déchets visés ci-après aux points 2, 3, 4, 5 et 6, qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune,
2. aux déchets ménagers,
3. aux déchets ménagers assimilés,
4. aux déchets de plastiques agricoles,
5. aux déchets non ménagers que le service de collecte prend en charge,
6. aux déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Les interdictions visées aux articles 5.2, 5.3, 5.4., 5.7. et 5.11 ci-après s'appliquent à toute personne physique ou morale, qu'elle soit ou non producteur de déchets et à tous les déchets, de quelque nature que ce soit.

## **CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3 : OBLIGATION GENERALE DE TRI**

Les producteurs de déchets ont l'obligation de trier leurs déchets selon les fractions suivantes : la fraction organique, la fraction résiduelle, les emballages en verre, les papiers/cartons recyclables, les déchets dangereux et les déchets acceptés au parc à conteneurs tels qu'énumérés à l'article 12 du présent règlement.

A la stricte condition qu'aucun autre service de collecte à domicile ne soit disponible, les producteurs qui sont dans l'incapacité d'acheminer leurs déchets au parc à conteneurs sont admis à réaliser le seul **tri minimum** entre la fraction organique, la fraction résiduelle, les emballages en verre, les papiers/cartons recyclables et les déchets dangereux.

Sont considérés comme des « producteurs de déchets dans l'incapacité d'acheminer leurs déchets au parc à conteneurs » :

- les producteurs de déchets ne disposant pas d'un véhicule 4 roues,
- les producteurs de déchets présentant un handicap limitant la mobilité.

Les producteurs précités s'enregistrent comme tels à l'administration communale chaque année pour le 31 janvier au plus tard.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION GENERALE DE RESPECT DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES PARCS A CONTENEURS**

Les producteurs de déchets qui se rendent au parc à conteneurs ont l'obligation de se conformer à son règlement d'ordre intérieur.

### **ARTICLE 5 : INTERDICTIONS**

Constitue une infraction au présent règlement le fait de :

1. pour chaque collecte sélective en porte-à-porte de déchets spécifiques, déposer des déchets qui ne correspondent pas à la définition des déchets admis dans ladite collecte,
2. déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de manière telle qu'ils présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voirie. Le non-respect de cette interdiction est susceptible d'engager la responsabilité civile du contrevenant,
3. déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propreté publique, à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique,
4. brûler des déchets en plein air ou dans des bâtiments, en utilisant ou non des appareils. Cette interdiction ne vaut pas pour les déchets dûment autorisés à

être brûlés dans des installations légalement autorisées ni pour les déchets verts brûlés en respectant les dispositions du Code rural et du Code forestier en la matière,

5. présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des dégâts corporels ou matériels au service de collecte ou à tout tiers,
6. présenter à une collecte en porte-à-porte les objets suivants :
  - les pneus de voiture,
  - les déchets inertes,
  - les bouteilles de gaz ou autres objets explosifs,
  - les élingues,
  - les câbles et chaînes, ficelles en grandes quantités,
  - les cadavres d'animaux domestiques ou d'élevage,
  - les eaux usées et déchets liquides,
  - les déchets spéciaux,
  - les pièces lourdes et massives ou qui, par leur encombrement, risqueraient d'abîmer ou de détériorer le véhicule de collecte.

Remarque : Tous les déchets repris ci-dessus disposent de circuits particuliers de collecte dans le cadre du service ordinaire (à l'exception des bouteilles de gaz, des cadavres animaux et autres objets explosifs),

7. repousser sur la voirie publique, ses accotements et dans les bouches d'égouts, des boues, du sable et tous types de déchets,
8. ouvrir le récipient de collecte se trouvant le long de la voirie, en vider le contenu, en retirer et/ou en explorer une partie du contenu, à l'exception de son utilisateur et du service de collecte,
9. détériorer ou peindre le récipient de collecte,
10. déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué,
11. transporter, faire transporter ou manipuler des déchets en manière telle qu'ils risquent de souiller la voirie publique et ses abords.

### **CHAPITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES COLLECTES**

#### **ARTICLE 6 : CONSTITUTION DU SERVICE ORDINAIRE**

Le service ordinaire en exécution sur le territoire de la commune est constitué à ce jour de :

1. la collecte sélective en porte-à-porte des papiers-cartons,
2. la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle par conteneurs,
3. la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle par sacs,
4. la collecte en porte-à-porte des encombrants non valorisables,
5. la collecte sélective par les bulles des emballages en verre,
6. la collecte par le réseau intercommunalisé des parcs à conteneurs,

7. la collecte sélective des déchets de plastiques agricoles et des déchets B2 des agriculteurs,
8. la collecte sélective des déchets B2 des médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune,
9. la collecte par les poubelles publiques,

et pourra être complété, par décision du Conseil, de services complémentaires tels que ....

#### **ARTICLE 7 : INFORMATION DES PRODUCTEURS, PERIODICITE ET HORAIRES DE COLLECTE**

Un document d'information définissant le service ordinaire de collecte et le calendrier de collecte en porte-à-porte est établi par le Collège communal en collaboration avec Idelux. Ces informations sont communiquées aux producteurs de déchets en début d'année ou à toute autre période au travers du bulletin communal ou d'un dépliant.

Chaque producteur est tenu de se conformer à ces prescriptions. Pour ce qui concerne la collecte en porte-à-porte, les déchets doivent être déposés au plus tôt la veille du jour de collecte après 20 heures et au plus tard le jour de la collecte avant 7 heures. Un dépôt tardif ou prématuré constitue une infraction au présent règlement.

#### **SECTION 1 : DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE-A-PORTE DES DECHETS DE PAPIER/CARTON, DE LA FRACTION ORGANIQUE ET DE LA FRACTION RESIDUELLE**

#### **ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE-A-PORTE DES PAPIERS/CARTONS**

1. Des collectes en porte-à-porte pour les papiers et les cartons sont organisées par la commune afin d'en assurer le recyclage.
2. Les papiers et les cartons doivent, préalablement à leur collecte, être conditionnés pour en assurer une manipulation aisée et éviter les envols.
3. Les papiers et les cartons doivent être placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble.
4. Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure de passage, le Bourgmestre ou son délégué peut obliger temporairement les producteurs de déchets concernés à placer leurs papiers et leurs cartons sur la voirie publique accessible la plus proche.
5. Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au service de collecte.

**ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE SELECTIVE EN  
PORTE-A-PORTE DE LA FRACTION ORGANIQUE ET DE LA FRACTION  
RESIDUELLE**

La collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle est effectuée exclusivement à l'aide de conteneurs à un seul ou à deux compartiments suivant les dispositions suivantes :

1. Les conteneurs sont fournis ou agréés par la commune ou par la société mandatée par la commune et mis à la disposition des producteurs de déchets.
2. Les conteneurs portent un numéro ou une marque d'identification.
3. Les conteneurs doivent en tout temps être maintenus et affectés à l'adresse initiale à laquelle ils ont été affectés.
4. Les conteneurs « duo-bacs » sont pourvus d'un cloisonnement (fraction organique – fraction résiduelle) qu'il est interdit de modifier.
5. Chaque conteneur est placé sous la garde du producteur de déchets qui a la jouissance du bien immobilier auquel il est affecté. L'administration communale doit être prévenue dès qu'un producteur de déchets perd la jouissance d'un bien immobilier auquel est affecté un conteneur.
6. Les conteneurs doivent être utilisés avec soin et en bon père de famille. Tout dommage, perte ou vol doit être immédiatement signalé au service de collecte ou à l'employé communal chargé du suivi de la collecte.
7. Les conteneurs sont de deux types :
  - a. Les "duo-bacs" qui sont séparés, à l'aide d'une cloison, en deux compartiments, l'un destiné à la fraction organique, l'autre à la fraction résiduelle. Le contenu de ces deux compartiments doit être conforme aux définitions reprises à l'article 1 et aux interdictions prévues respectivement aux articles 5.1, 5.2 et 5.4.
  - b. Les "mono-bacs" qui ne sont pas compartimentés et qui sont destinés à recevoir soit la fraction organique, soit la fraction résiduelle. Le contenu du conteneur ménager doit être conforme aux définitions reprises à l'article 1 et aux interdictions prévues respectivement aux articles 5.1, 5.2 et 5.4.
8. Les déchets doivent être placés dans le conteneur de manière à en permettre la vidange aisée. Ils ne doivent notamment pas être tassés de manière excessive ou conditionnés dans des sacs plastiques de volume trop important.
9. Après leur introduction dans le conteneur ménager, celui-ci doit être soigneusement et complètement fermé.
10. Les déchets ne peuvent être déposés en dehors du récipient de collecte autorisé.
11. Les conteneurs doivent être placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière que les déchets ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble.
12. Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure de passage, le Bourgmestre ou son délégué peut obliger temporairement les producteurs de déchets concernés à placer leur conteneur sur la voirie publique accessible la plus proche.



13. Le conteneur une fois vidé doit être évacué le jour même en dehors de la voirie publique et remis dans l'immeuble du producteur de déchets sauf dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

## **SECTION 2 : DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE-A-PORTE DES DECHETS ENCOMBRANTS**

### **ARTICLE 10 : MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES DECHETS ENCOMBRANTS NON VALORISABLES**

Les encombrants ménagers sont placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au service de collecte.

Les encombrants métalliques, les encombrants en bois, les déchets de plastiques agricoles, les déchets dont la taille ou le poids ne permet pas une manipulation aisée par deux personnes ainsi que les déchets provenant d'activités commerciales et ou professionnelles ne sont pas collectés dans le cadre de la collecte en porte-à-porte.

## **SECTION 3 : DE LA COLLECTE SELECTIVE DU VERRE PAR LES BULLES A VERRE**

### **ARTICLE 11 : MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES EN VERRE VIA LE RESEAU DE BULLES A VERRE**

1. Les emballages en verre doivent au préalable être débarrassés de leurs couvercles, bouchons et emballages et complètement vidés.
2. Les emballages en verre doivent être triés en deux fractions, verre coloré et verre transparent.
3. Les emballages en verre doivent être versés dans la bulle qui leur est destinée, selon leur couleur.
4. Les dépôts des déchets dans les bulles doivent avoir lieu entre 7 et 22 heures.
5. Il est interdit de déposer dans les bulles à verre ou aux abords de celles-ci tout autre déchet que les emballages vides en verre tels que définis à l'article 1.9.

## **SECTION 4 : DE LA COLLECTE SELECTIVE PAR LES PARCS A CONTENEURS**

### **ARTICLE 12 : MODALITES D'EXECUTION DES COLLECTES AU TRAVERS DU RESEAU DE PARCS A CONTENEURS**

Les déchets qui peuvent, une fois triés, être apportés au parc à conteneurs sont notamment :

- les papiers,
- les cartons,
- les bouteilles et flacons en plastique, les cartons à boissons et les emballages métalliques (PMC),
- le verre de couleur et le verre blanc,
- les bouchons en liège,
- les films et sachets plastiques (PEHD ou PELD),
- le textile,
- les pneus usés,
- les déchets verts,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE
- les déchets spéciaux des ménages, en ce compris les graisses et huiles usagées à usage alimentaire et autres et à l'exclusion des médicaments et des explosifs,
- les déchets d'amiante-ciment
- les déchets inertes,
- les métaux,
- les déchets de bois,
- les encombrants non recyclables,
- le polystyrène expansé (frigolite) blanc, propre et constitué de petites billes,
- les cartouches d'encre,
- les CD et DVD,
- le PVC (tuyaux,...),
- le polypropylène,
- les bâches et films agricoles.

**SECTION 5 : DE LA COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS DE PLASTIQUES AGRICOLES ET DES DECHETS B2 DES AGRICULTEURS**

**ARTICLE 13 : COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS DE PLASTIQUES AGRICOLES ET DECHETS B2 DES AGRICULTEURS**

Afin de permettre le recyclage ou la valorisation des plastiques agricoles, les producteurs de ces déchets qui recourent à la collecte doivent brosser et plier leurs plastiques en paquets.

Tout plastique insuffisamment propre ou associé à d'autres matières ne sera pas pris en charge.

Les plastiques sont apportés par les agriculteurs au parc à conteneurs ou à un endroit désigné par la commune. Chaque agriculteur est informé par la commune des endroits et horaires de collecte, selon les modalités définies à l'article 7.

Tous les plastiques agricoles qui constituent des déchets dangereux doivent être remis dans les points de collecte spécifiques prévus à cet effet.

**SECTION 6 : DE LA COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS B2 DES MEDECINS, DENTISTES, VETERINAIRES ET PRESTATAIRES DE SOINS A DOMICILE**

**ARTICLE 14 : COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS B2 DES MEDECINS, DENTISTES, VETERINAIRES ET PRESTATAIRES DE SOINS A DOMICILE**

Pour avoir recours à cette collecte sélective pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2, les producteurs de déchets feront appel directement à IDELUX, chargée par la commune de proposer et d'organiser ce service .

Les déchets sont obligatoirement conditionnés dans des contenants adaptés.

L'enlèvement des déchets au domicile des producteurs est organisé sur demande.

S'ils ne recourent pas à la collecte sélective mise en place par la commune dans le cadre du présent règlement, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2.

**CHAPITRE 4 : SERVICE « EXTRAORDINAIRE »**

**ARTICLE 15 : MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE "EXTRAORDINAIRE"**

Tout producteur de déchets qui ne se conforme pas aux dispositions relatives au service "ordinaire" visé au chapitre 3 ci-dessus, soit d'une façon générale, soit d'une façon particulière en ne respectant pas l'une ou l'autre des obligations qui y sont visées, sera desservi par le service « extraordinaire » organisé par la commune à titre supplétif, sans préjudice de l'application de l'article 20.

Sur base des informations en leur possession, les services communaux et/ou le service de collecte notifient par écrit au producteur de déchets les obligations auxquelles il ne s'est pas conformé et des conséquences auxquelles il s'expose.

En cas de persistance de la ou des infractions, les services communaux informeront le producteur de déchets que le service extraordinaire lui est appliqué de plein droit et des coûts supplémentaires qu'il devra supporter.

Les coûts supplémentaires engendrés par le service extraordinaire sont exclusivement et totalement à charge du producteur de déchets suivant les prescriptions figurant dans le "règlement redevance sur l'enlèvement des déchets dans le cadre du service extraordinaire de collecte", approuvé par le conseil communal en date du 30 octobre 2008.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

### **ARTICLE 16 : PRODUCTEURS PARTICULIERS**

1. Les fêtes de village, les fêtes foraines et autres manifestations et les marchés sont tenus de respecter les interdictions et obligations visées par le présent règlement.

Le Collège :

- ❖ délibère sur les modalités pratiques du service qui sont mises à leur disposition.
  - ❖ peut, lorsque le respect des règles de tri n'est pas possible, déroger à celles-ci.
2. Les déchets issus des poubelles publiques et des récipients placés à l'extérieur des établissements visés à l'article 17 ne doivent pas être conformes aux spécifications de tri imposées aux autres déchets. Ils peuvent être collectés avec la fraction résiduelle.

### **ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS D'ETABLISSEMENTS DE DENREES ALIMENTAIRES A CONSOMMER HORS L'ETABLISSEMENT**

Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de frieries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, doivent veiller à ce que des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets et facilement accessibles soient placées, de manière visible, dans les abords immédiats de leur établissement. Ils doivent vider eux-mêmes ces poubelles en temps utile et veiller à la propreté du récipient, de l'emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Si des déchets provenant des poubelles placées à l'extérieur de l'établissement sont abandonnés aux abords immédiats de celui-ci et de façon non conforme au présent règlement, les services communaux peuvent les enlever ou les faire enlever d'office, aux frais de l'exploitant.

### **ARTICLE 18 : OBLIGATION DES PROPRIETAIRES DE MAISONS OU D'APPARTEMENTS DONNES EN LOCATION**

Les propriétaires de maisons ou d'appartements donnés en location sont tenus de mettre à disposition de leurs locataires le ou les récipient(s) de collecte adéquats.

### **ARTICLE 19 : OBLIGATION DES ETABLISSEMENTS D'HERBERGEMENT TOURISTIQUE ET DES PROPRIETAIRES OU EXPLOITANTS D'INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES**

Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs tels que, par exemple, les maisons de jeunes, campings,

gîtes ou camps de jeunesse, ... sont tenus de faire appliquer par leurs clients les prescriptions du présent règlement.

## **CHAPITRE 6 : SANCTIONS**

### **ARTICLE 20 : SANCTION ADMINISTRATIVE**

Toute infraction au présent règlement est sanctionnée par une amende administrative de 1 à 250 euros.

En cas de récidive dans le délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative infligée au contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 euros.

## **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 21 : ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITION ABROGATOIRE**

Le présent règlement communal sera d'application le 5<sup>ème</sup> jour après sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le présent règlement abroge et remplace le précédent « Règlement communal concernant la gestion des déchets » ainsi que toute disposition relative aux déchets contenue dans un règlement communal ou ordonnance de police précédent.

#### **863.4. 9. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MARE DE SOHIER.**

Vu l'Arrêté ministériel du 02 octobre 2008 n° 03-2008/SDL/63.06 allouant à la commune de Wellin une subvention pour travaux de curage de la mare de Sohier ;

Considérant que le montant de la subvention s'élève à 38.417,50 € ce qui correspondant à l'estimation globale desdits travaux ;

Vu le cahier spécial des charges élaboré par le service technique communal en la circonstance ;

**DECIDE** d'approuver au montant de 38.417,50 € le montant global des travaux, de retenir le mode de marché par procédure négociée et d'approuver le cahier des charges comme suit :

### **CAHIER SPECIAL DES CHARGES**

### **MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE**

## CURAGE DE LA MARE DE SOHIER

Pouvoir adjudicateur (Adresse complète + personne à contacter)	COMMUNE DE WELLIN GRAND-PLACE, 1 6920 WELLIN
Mode de passation	Procédure négociée sans publicité sur la base de l'article 17§2-1°a) de la loi du 24 décembre 1993
Adresse d'envoi ou de remise des offres	COMMUNE DE WELLIN GRAND-PLACE 1 6920 WELLIN
Jour, heure et lieu de remise des offres	JEUDI 04/12/08 à 11.00 H
Mode de détermination des prix	Marché mixte à bordereau de prix
Délai d'exécution	2 phases successives ( 2 X 30 J.O.)

### TABLE DES MATIERES

#### Clauses administratives

##### *Première partie : Dispositions générales*

- I. Documents applicables au présent marché
- II. Dérogations au cahier général des charges
- III. Objet du marché
- IV. Description des travaux

##### *Deuxième partie : Précisions de certaines dispositions de l'arrêté royal du 8 janvier 1996*

- Article 16 ~ Sélection qualitative  
Article 86 ~ Détermination des prix  
Article 88 §2 ~ Vérification des prix

Article 90 ~ Contenu de l'offre

**Troisième partie : Dispositions particulières à l'offre**

Article 1<sup>er</sup> ~ Modèle d'offre  
Article 2 ~ Enoncé des prix  
Article 3 ~ Langue utilisée  
Article 4 ~ Dépôt des offres  
Article 5 ~ Remise des offres  
Article 6 ~ Délai d'engagement des soumissionnaires

Quatrième partie : Précisions de certaines dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et de son annexe

Article 1<sup>er</sup> – Fonctionnaire dirigeant  
Article 3 – Spécifications techniques  
Article 4 §2 – Documents mis à disposition  
Article 5 §1<sup>er</sup> – Montant du cautionnement  
Article 5 §3 – Constitution du cautionnement et justification de cette constitution  
  
Article 6 – Défaut de cautionnement  
Article 9 – Libération du cautionnement  
Article 10 §1<sup>er</sup> – Sous-traitants  
Article 12 – Réceptions techniques  
Article 13 §1<sup>er</sup> – Révision des prix  
Article 15 §1<sup>er</sup> – Paiement  
Article 17 §3 – Remise d'amendes pour retard d'exécution  
Article 18 §2 – Compétence juridictionnelle  
Article 19 §1<sup>er</sup> – Réceptions et délai de garantie  
Article 26 – Direction et contrôle des travaux  
Article 27 – Réception technique  
Article 28 – Délais d'exécution  
Article 30 §1<sup>er</sup> – Sécurité du chantier  
Article 30 §3 – Locaux mis à disposition du pouvoir adjudicateur  
Article 32 – Mise à disposition de terrains et de locaux  
Article 33 – Matériaux provenant des démolitions  
Article 37 – Journal des travaux  
Article 38 – Assurances  
Article 42 §2 – Modifications au marché  
Article 43 §2 – Délai de garantie  
Article 44 §2 – Décomptes

**ANNEXES**

- modèle d'offre
- modèle de déclaration sur l'honneur
- modèle de formulaire relatif aux déchets des travaux routiers et d'égouttage

- modèle de formulaire relatif aux déchets des travaux de rénovation, de construction et de démolition de bâtiments
- modèle de formulaire relatif aux déchets d'autres travaux
- modèle de bon de transport de déchets de construction.

## **CLAUSES ADMINISTRATIVES**

### **Première partie : Dispositions générales**

#### **I. Réglementation applicable au présent marché**

Le présent marché est soumis notamment aux clauses et conditions suivantes :

##### a. Réglementation relative aux marchés publics :

1. la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;
2. l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
3. l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, ainsi que leurs modifications ultérieures ;

##### b. Réglementation relative à l'agrément d'entrepreneurs de travaux :

1. la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux
2. l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi précitée.

##### c. Réglementation relative au bien-être des travailleurs : \*

1. la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que ses modifications ultérieures ;
2. l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, ainsi que ses modifications ultérieures ;

##### d. Réglementation relative aux déchets :

---

\* Si l'AR du 25.01.01 est applicable



1. le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ainsi que ses modifications ultérieures ;
2. l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
3. la circulaire du ministère de la Région wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne.

## **II. Dérogations au cahier général des charges**

Le présent cahier spécial des charges déroge aux dispositions suivantes du cahier général des charges :

.....**NEANT**.....  
.....

*(En cas de dérogation aux articles 5,6,7,10§2,15,16,17,18,20,21,22,30§2,36 et 41, il y a lieu d'en préciser la motivation dans le cahier spécial des charges)*

## **III. Objet du marché**

Le présent marché a pour objet **le curage de la mare de SOHIER**.....

## **IV. Description des travaux**

Les travaux comprennent les débroussaillages, curage et évacuation des boues.

## **Deuxième partie : Précisions de certaines dispositions de l'arrêté royal du 8 janvier 1996**

Les numéros des articles de cette partie des clauses administratives correspondent à la numérotation des articles de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

Seules les dispositions des articles 17 bis, 86, 88§2 et 90 sont applicables de plein droit au présent marché.

### Article 16 – Sélection qualitative:

---

\* Si le pouvoir adjudicateur décide de formaliser la sélection qualitative. Dans la mesure où ce n'est pas le cas, seules les conditions d'obtention de l'agrément d'entrepreneurs de travaux sont à vérifier selon les conditions évoquées sous l'article 16, pour autant que l'offre déposée atteigne 50.000 EUR hors TVA

En vue de sa sélection qualitative, le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre une déclaration sur l'honneur attestant qu'il :

- a. ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 17 de l'AR du 08.01.1996. Le modèle de déclaration sur l'honneur figure en annexe du présent cahier spécial des charges ;
- b. remplit les conditions d'obtention de l'agrément d'entrepreneurs de travaux dans la classe 1, sous-catégorie ..., lorsque le montant de l'offre dépasse 50.000 EUR hors TVA.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de l'inviter à produire les documents suivants :

- une attestation récente du greffe du tribunal de commerce compétent de laquelle il ressort que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite, de concordat judiciaire ou de liquidation ;
- un extrait récent de casier judiciaire ;
- une attestation récente émanant de l'administration des Contributions directes ;
- une attestation récente émanant de l'administration de la TVA ;
- lorsque le montant de l'offre dépasse 50.000 euros hors TVA pour les travaux rangés en sous-catégorie, la preuve que le soumissionnaire remplit les conditions d'obtention de l'agrément d'entrepreneurs de travaux dans la classe 1, catégorie ... ou sous-catégorie ... A cette fin, le soumissionnaire peut présenter :
  - soit la preuve de son agrément correspondant à la classe 1 et à la sous-catégorie de travaux concernés ;
  - soit la preuve de son inscription sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que les documents complémentaires éventuels ;
  - soit un dossier dont il ressort que l'entrepreneur satisfait aux exigences de la classe et de la sous-catégorie d'agrément à prendre en considération.

Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de six mois par rapport à la date ultime du dépôt des offres.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur use de la faculté évoquée ci-avant, le soumissionnaire interrogé dispose au maximum d'un délai de douze jours de calendrier à compter de la date de la demande qui lui est adressée pour produire les documents requis.

Lorsque le montant de l'offre remise par le soumissionnaire est compris entre 22.000 et 50.000 EUR hors TVA, outre la déclaration sur l'honneur dont il est question ci-avant, pour permettre au pouvoir adjudicateur d'apprécier ses capacités financière et technique, le soumissionnaire joint à son offre :

- une déclaration bancaire dont le modèle figure en annexe au présent cahier des charges ;
- une liste de neuf chantiers d'un montant équivalent à celui de l'offre exécutés au cours des cinq dernières années ; cinq d'entre eux sont appuyés de certificats de bonne exécution. Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

#### Article 86 – Détermination des prix

Le présent marché est un marché mixte, à bordereau de prix pour les postes dont les quantités sont présumées (Q.P) et à prix global pour les postes à prix global (P.G)

La nature des postes concernés est mentionnée dans le métré récapitulatif joint à l'offre.

#### Article 88§1<sup>er</sup> Vérification des prix

Sur simple demande écrite du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire doit fournir, préalablement à l'attribution du marché, toutes indications destinées à permettre la vérification des prix offerts.

#### Article 90<sup>~</sup> Contenu de l'offre

Les documents suivants doivent en tout cas être joints à l'offre :

- une attestation de l'Office national de Sécurité sociale, avec cachet sec, relative à l'avant-dernier trimestre précédant la date de remise des offres ; \*\*
- une note décrivant la manière dont le soumissionnaire a intégré les mesures de prévention définies dans le plan de sécurité et de santé (projet) annexé au présent cahier spécial des charges ; \*\*\*

---

\* Nombre minimum conseillé

\*\* Si la valeur de l'offre excède 22.000 euros HTVA

\*\*\* Si l'AR du 25.01.01 mentionné en page 5 est applicable

- une note détaillant la ventilation du coût de l'intégration des mesures de prévention dans l'offre.\*
- (*à définir si nécessaire*)

En outre, l'entrepreneur produit dès que possible et au plus tard avant l'attribution du marché la preuve qu'il satisfait aux dispositions de la législation relative à l'enregistrement, conformément à l'article 400 du Code des Impôts sur les revenus 1992 et à l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1994 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

S'il y a lieu, le soumissionnaire joint enfin à son offre tous les documents et renseignements qu'il juge utiles à en préciser la teneur.

### **Troisième partie : Dispositions particulières à l'offre**

#### Article 1<sup>er</sup> – Modèle d'offre

L'offre et le métré récapitulatif sont établis conformément au formulaire joint au présent cahier spécial des charges.

#### Article 2 – Enoncé des prix

Le montant total de l'offre ainsi que les prix unitaires du métré récapitulatif qui y est joint sont exprimés en toutes lettres.

#### Article 3 – Langue utilisée

L'offre doit être rédigée en langue française.

#### Article 4 – Dépôt des offres

L'offre envoyée sans utilisation de moyens électroniques est remise par lettre ou par porteur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la date de la remise des offres et la référence au cahier spécial des charges. En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé ou ordinaire, ce pli scellé porte comme indication l'adresse du pouvoir adjudicateur et la mention « offre ».

\* Si l'AR du 25.01.01 mentionné en page 5 est applicable

Lorsque l'offre est envoyée pour partie par moyens électroniques et pour partie sur un support papier, ses différentes parties doivent parvenir au pouvoir adjudicateur avant la date fixée à l'article 5 ci-après.

#### Article 5 – Remise des offres

L'offre doit parvenir à l'adresse du pouvoir adjudicateur au plus tard le **04 /12 /08 à 11.00 H, date et heure d'ouverture des soumissions.**

#### Article 6 – Délai d'engagement des soumissionnaires

Le délai de validité des offres est de **60 jours** de calendrier\*, prenant cours le lendemain de la date ultime de leur dépôt .

### **Quatrième partie : Précisions à certaines dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et de son annexe**

Les numéros des articles de cette partie des clauses administratives correspondent à la numérotation des articles de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics.

#### Article 1<sup>er</sup> – Fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire dirigeant est **l'administration communale de WELLIN**

le fonctionnaire dirigeant est désigné lors de la notification de l'approbation de l'offre et au plus tard, dans l'ordre de commencer les travaux.

#### Article 3 – Spécifications techniques

Le présent marché est soumis aux clauses et conditions :

1. des normes belges, européennes, eurocodes en vigueur trois mois avant la date d'ouverture des offres ;

#### Article 4 §2 – Plans de détail et d'exécution établis par l'entrepreneur

Sont à établir par l'entrepreneur :

1. le planning d'exécution ... ; (*à compléter*)
2. ....

### Article 5 §1<sup>er</sup> – Montant du cautionnement

Le cautionnement à constituer par l'entrepreneur est fixé à **5%** du montant initial du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

### Article 5 §3 – Constitution du cautionnement et justification de cette constitution

Dans les trente jours de calendrier qui suivent la conclusion du marché, l'entrepreneur est tenu d'apporter la preuve de la constitution du cautionnement.

La justification de la constitution du cautionnement se donne selon sa nature par la production au pouvoir adjudicateur :

1. soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
2. soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
3. soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
4. soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
5. soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être adressée au pouvoir adjudicateur.

### Article 6 – Défaut de cautionnement

Lorsque l'entrepreneur est en défaut d'apporter la preuve de la constitution du cautionnement dans le délai susvisé, ce retard donne lieu de plein droit et sans mise en demeure à l'application d'une pénalité de 0,02% du montant initial du marché par jour de retard. La pénalité ne peut dépasser 2% du montant initial du marché.

Lorsque l'entrepreneur reste en défaut d'apporter la preuve de la constitution du cautionnement après une mise en demeure qui lui est adressée par lettre recommandée, le pouvoir adjudicateur peut :

1. soit constituer le cautionnement d'office par prélèvement sur les sommes dues pour le marché ; dans ce cas, la pénalité est forfaitairement fixée à 2% du montant initial du marché ;
2. soit appliquer les mesures d'office.

#### Article 9 – Libération du cautionnement

A la demande de l'entrepreneur, le cautionnement est libéré pour moitié à la réception provisoire et pour l'autre moitié à la réception définitive.

Lorsque la réception provisoire vaut réception définitive, le cautionnement est, à la demande de l'entrepreneur, libéré en totalité lors de la réception provisoire.

#### Article 10 §1<sup>er</sup> – Sous-traitants

Tout sous-traitant, intervenant à quelque stade que ce soit, doit être obligatoirement enregistré. L'entrepreneur fournit à la demande du pouvoir adjudicateur le document selon lequel le sous-traitant est enregistré conformément à l'article 400 du Code des Impôts sur les revenus 1992 et à l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1994 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

#### Article 12 – Réceptions techniques

Les frais relatifs à la réception technique sont à la charge de l'entrepreneur. Leur mode de calcul est le suivant : *Néant*

Les produits suivants doivent faire l'objet d'une demande de réception technique préalable : *Néant*

#### Article 13 § 1<sup>er</sup> – Révision des prix

La révision des prix a lieu selon les modalités suivantes.

*(La formule doit être précisée dans le cahier spécial des charges)*

#### Article 15 § 1<sup>er</sup> – Paiement

##### 1. *En cas de paiement unique*

Le prix du marché est payé en une fois après son exécution complète. Préalablement à la présentation d'une facture, l'entrepreneur introduit une déclaration de créance. Cette déclaration, qui est datée, signée et accompagnée d'un état détaillé des travaux réalisés, est adressée au pouvoir adjudicateur.

---

\* Biffer les mentions inutiles

La somme à payer comporte le montant du prix, les révisions de prix éventuelles ainsi que toutes majorations ou diminutions quelconques.

Les demandes de paiement relatives à des travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par le pouvoir adjudicateur sont accompagnées des pièces justificatives (factures, bordereau de prix de fournitures, prestations d'engins et de personnel, etc....).

Le pouvoir adjudicateur procède aux opérations prévues à l'article 15, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du cahier général des charges.

Le paiement unique intervient dans un délai de soixante jours de calendrier à dater de la réception de la facture, à condition que celle-ci ait été introduite dans les cinq jours de calendrier de l'invitation émanant du pouvoir adjudicateur.

## 2. *En cas de paiement par acomptes\**

Le prix du marché est payé par acomptes, au fur et à mesure de son avancement.

La date de début des périodes mensuelles est immuable durant tout le marché. Toutefois, après la première période, et sur demande écrite de l'entrepreneur, le pouvoir adjudicateur peut accepter que le début de chaque période mensuelle soit fixée au premier du mois.

Le pouvoir adjudicateur procède aux opérations prévues à l'article 15, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du cahier général des charges.

**Dans le présent marché, les paiements se feront en deux fois, après chaque phase.** Les intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure.

## Article 17 §3 – Remise d'amendes pour retard d'exécution

Toute demande de remise d'amendes pour retard est à adresser par écrit au pouvoir adjudicateur au plus tard le soixantième jour de calendrier à dater du paiement déclaré fait pour solde. La date de réception fait foi de la date de la demande.

## Article 18 §2 – Compétence juridictionnelle

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de <b>NEUFCHATEAU</b> sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs au présent marché.
---

## Article 20 - Pénalités

*(A préciser éventuellement)*

· Biffer les mentions inutiles

## Article 26 – Direction et contrôle des travaux



Dès avant le début des travaux, l'entrepreneur communique au fonctionnaire dirigeant les nom, adresse et numéros de téléphone de la personne qu'il désigne en qualité de responsable sur chantier.

#### Article 27 – Réception technique

Les produits suivants doivent subir la réception technique aux usines du fabricant : Néant.

#### Article 28 §1<sup>er</sup> - Délais d'exécution

L'ordre de commencer les travaux est délivré entre le quinzième et le quarante-cinquième jour de calendrier qui suivent la conclusion du marché.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de **30 jours ouvrables (en 2 phases annuelles successives) à compter de la date indiquée dans l'ordre de service.**

#### Article 28 §2 – Marchés à exécuter simultanément

Les marchés simultanés sont : .....

L'entrepreneur mène son entreprise de façon à ne pas gêner l'exécution des travaux qui doivent être réalisés simultanément sur le même chantier, que ceux-ci le soient par d'autres entrepreneurs, par l'Etat ou la Région, par d'autres administrations publiques ou par des sociétés concessionnaires.

Dès l'approbation de son offre, l'entrepreneur se met en rapport directement avec les personnes précitées pour coordonner l'exécution des travaux. Avant le commencement de ceux-ci, il propose au fonctionnaire dirigeant les mesures qu'il a mises au point avec les autres entrepreneurs et avec les administrations ou sociétés concessionnaires intéressées.

#### Article 30 §1<sup>er</sup> – Sécurité du chantier \*\*

Le présent marché tombe dans le champ d'application de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

#### *1<sup>ère</sup> hypothèse (\*)*

\* Si l'AR du 25.01.01 mentionné en page 5 est applicable  
(\*) Biffer l'hypothèse inutile

Un coordinateur-projet a été désigné au stade de l'étude et son identité est :..... . Le coordinateur-projet a rédigé le plan de sécurité et de santé, ouvert le journal de coordination et entamé l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure. Le plan de sécurité et de santé est annexé au présent cahier spécial des charges. Le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure sont consultables à l'adresse du pouvoir adjudicateur. L'identité du coordinateur-réalisation est ..... A défaut, son identité est communiquée dans l'ordre de commencer les travaux.

### *2<sup>ème</sup> hypothèse (\*)*

L'identité du coordinateur-projet et réalisation est :..... . Un coordinateur-projet a en effet été désigné pour la phase de projet et il poursuit sa mission pendant la phase d'exécution. Le coordinateur-projet a rédigé le plan de sécurité et de santé, ouvert le journal de coordination et entamé l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure. Le plan de sécurité et de santé est annexé au présent cahier spécial des charges. Le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure sont consultables à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

La mission du coordinateur-réalisation consiste principalement à :

- adapter le plan de sécurité et de santé qui fournit les mesures générales de prévention et les règlements applicables au chantier pour l'ensemble des participants ;
- tenir le journal de coordination qui permet de consigner les constatations et les événements utiles au déroulement du chantier ;
- conseiller le pouvoir adjudicateur ;
- adapter le dossier d'intervention ultérieure ;
- effectuer des visites de chantier relatives à la coordination en matière de sécurité et de santé ainsi que rédiger les rapports y relatifs.

Le coordinateur-réalisation est tenu d'inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et de les notifier au pouvoir adjudicateur qui est seul habilité à prendre les mesures relatives au déroulement du chantier.

Le coordinateur-réalisation ne se substitue en aucune manière au fonctionnaire dirigeant.

La coopération de l'entrepreneur est indispensable au bon déroulement de la coordination. L'obligation de coopérer est générale, en ce sens qu'elle suppose une participation active et une attention constante de l'entrepreneur à l'organisation de la prévention sur chantier.

Au delà de cette obligation générale, l'entrepreneur est tenu de :
--

- communiquer au coordinateur les risques spécifiques résultant de ses activités ;
- appliquer les dispositions du plan de sécurité et de santé ;

- collaborer avec les autres entrepreneurs et coordonner ses activités sous l'angle de la prévention des risques ;
  - communiquer au coordinateur et aux autres entrepreneurs les situations de danger grave et les défauts dans les systèmes de protection ;
  - assister le coordinateur et les autres entrepreneurs dans le cadre de l'organisation de la prévention ;
  - participer aux réunions de coordination en matière de sécurité et de santé.
- L'entrepreneur est tenu de faire respecter ces prescriptions par ses sous-traitants.
- Les mesures de prévention incombent à l'entrepreneur et constituent une charge d'entreprise.

#### Article 30 §3 – Locaux mis à disposition du pouvoir adjudicateur

*(Préciser si un local ou du matériel doit être mis à la disposition du pouvoir adjudicateur) NEANT*

#### Article 32 – Mise à disposition de terrains ou de locaux

*(A compléter si des terrains ou des locaux sont mis à la disposition de l'entrepreneur par le pouvoir adjudicateur) NEANT*

#### Article 33 – Matériaux provenant du curage

L'entrepreneur a l'obligation de tenir au chantier ou à défaut au siège social, la collection des bons d'évacuation conformes au modèle établi par le Ministère de la Région wallonne.

Un bon d'évacuation est obligatoirement présent dans le camion pendant son déplacement.

Pour chaque camion, les bons d'évacuation sont numérotés en continu.

Une copie du bon d'évacuation est conservée par l'entrepreneur en attente du retour de l'original accompagné du formulaire de réception délivré par le responsable d'un C.E.T (centre d'enfouissement technique)

La collection des bons d'évacuation est tenue à la disposition des représentants du pouvoir adjudicateur, de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des Déchets.

Les documents d'adjudication précisent au mieux la nature et la quantité des déchets non valorisables ainsi que la classe du C.E.T. qui peut les admettre. La mise en C.E.T. de ces déchets fait l'objet d'un poste au mètre.

Un formulaire statistique conforme au modèle établi par le Ministère de la Région wallonne est complété par l'entrepreneur, visé par le pouvoir adjudicateur et transmis par celui-ci à l'Office wallon des Déchets lors de l'établissement de l'état final des travaux.

### Article 37 – Journal des travaux

*la périodicité de la tenue du journal des travaux : **quotidienne***

### Article 38 - Assurances

L'entrepreneur est tenu de souscrire une assurance couvrant :

- sa responsabilité en cas d'accident du travail ;
- sa responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers du fait des travaux.

### Article 42§2 – Modifications au marché

L'entrepreneur doit fournir une justification détaillée mentionnant tous les éléments de prix (nombre d'heures de prestations, salaires, charges sociales, matériaux, matériel,...). Si cette justification se base sur l'un ou l'autre des éléments déjà repris dans l'offre, la justification est considérée comme étant acceptée pour ce ou ces autres éléments.

### Article 43§2 – Délai de garantie

*(Si le cahier spécial des charges ne fixe pas le délai de garantie, celui-ci est d'un an)*

### Article 44§2 – Décomptes

Le pouvoir adjudicateur vérifie les décomptes établis par l'entrepreneur et les soumet ensuite à l'acceptation de ce dernier.

En cas d'accord, l'entrepreneur est tenu de restituer les décomptes dans les quinze jours de calendrier suivant la date de leur transmission par le fonctionnaire dirigeant, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de désaccord, l'entrepreneur signe dans le délai imparti l'acceptation sous réserve du ou des décomptes concernés et exprime ses réserves dans une lettre d'accompagnement le décompte. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur paie l'incontestablement dû.

Passé le délai de quinze jours de calendrier précité, les décomptes sont considérés comme acceptés sans réserve par l'entrepreneur.

En conclusion,

- les documents à transmettre au pouvoir adjudicateur sont rappelés dans la formule d'offre

- les renseignements à tenir à la disposition du pouvoir adjudicateur sont précisés aux dispositions suivantes : art. 16 et 88 de la deuxième partie du CSC et art. 4§2, 10§1<sup>er</sup>, 27, 30§1<sup>er</sup>, 33, 38 et 42§2 de la quatrième partie du CSC.

**COMMUNE DE WELLIN**

**Cahier des charges**

**Curage de la mare de SOHIER**

**OFFRE**

**A. Engagement (compléter une des trois possibilités suivantes)**

— .....L  
e soussigné : .....  
 (Nom, prénoms et qualité)

Nationalité : .....

*ou bien*

— .....L  
a Société : .....  
 (Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, )

représentée par le(s) soussigné(s) : .....  
 (nom(s), prénoms et qualité(s))

*ou bien*

— .....L  
es soussignés : .....  
 (pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)

en société momentanée pour le présent marché, représentés par (nom du représentant)

s'engage (ou s'engagent) sur ses (ou sur leurs) biens meubles et immeubles, à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges précité, le marché de .....en matière de ..... moyennant la somme de :

(en chiffres : T.V.A. comprise) :

(en lettres : T.V.A. comprise) :

**B. Renseignements complémentaires**

( sur plusieurs colonnes si société momentanée)

.....N  
 ° TVA et d'enregistrement

.....n  
 ° belge BE- (9 chiffres) (6 chiffres pour enregistrement)

.....o  
 u

.....n  
 ° étranger.....

.....A  
 dresse du domicile ou du siège social (Pays, code postal, localité, rue, n°,  
 téléphone, fax, e-mail)

*C. Paiements*

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n°  
 ..... de l'établissement financier suivant <sup>(2)</sup>  
 ..... ouvert au nom de <sup>(3)</sup>  
 .....

**D. En cas d'occupation de personnel : renseignements supplémentaires**

..... Immatriculation(s) O.N.S.S. : n°(s)

Les membres du personnel de l'entreprise sont de nationalité : .....

- Personnel employé : pour les travaux, en cas d'utilisation de personnel, l'entrepreneur doit tenir à jour et sur le chantier la liste de tout le personnel qu'il occupe sur ledit chantier ; cette liste doit contenir les renseignements individuels suivants : nom, prénom, date de naissance, métier, qualification, prestations réelles ou assimilées journée par journée effectuées sur le chantier, salaire horaire ; l'entrepreneur doit veiller au respect de cette obligation par ses sous-traitants ; enfin, avant d'entamer les travaux, l'entrepreneur doit signaler au pouvoir adjudicateur l'adresse à laquelle peuvent être fournis les comptes individuels de chaque ouvrier occupé sur le chantier et la déclaration périodique à l'ONSS (ou organisme équivalent)(soit le siège de l'entreprise soit le siège du secrétariat social si l'entrepreneur recourt à un tel secrétariat) .

**E. En cas d'occupation de sous-traitants : renseignements complémentaires**

-nationalité du(es) sous-traitant(s)

---

( <sup>2)</sup> **Dénomination exacte de l'établissement financier**  
 ( <sup>3)</sup> **Dénomination exacte du compte**

-si marché de travaux : identification de(es) sous-traitant(s) : noms(s) et adresse(s)

#### **F. Annexes**

Sont annexés à la présente offre :

- les documents datés et signés ainsi que les modèles exigés par le cahier spécial des charges, à savoir :
- la déclaration sur l'honneur ;
- une note décrivant la manière dont le soumissionnaire a intégré les mesures de prévention définies dans le plan de sécurité et de santé (projet) annexé au présent cahier spécial des charges ; \*
- une note détaillant la ventilation du coût de l'intégration des mesures de prévention dans l'offre ;\*
- (en cas d'occupation de personnel) l'attestation de l'Office national de Sécurité sociale établie conformément à l'article 17bis de l'arrêté royal du 8 janvier 1996. \*\*

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le(s) soumissionnaire(s)

#### **Remarque importante**

*Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le présent modèle, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges (art. 89 de l'arrêté royal du 08.01.1996).*

#### **Modèle de déclaration sur l'honneur**

**I. Identification du pouvoir adjudicateur**

**II. Identification du marché**

--

\*

Si l'AR du 25.01.01 mentionné en page 5 du cahier des charges est applicable

\*\*

Si l'offre est d'un montant supérieur à 22.000 euros HTVA

Le soussigné (nom, prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicilié à :  
(pays, localité, rue, n°)

**ou**

La société :  
(raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

représentée par le(s) soussigné(s) :

**ou**

les soussignés :  
(chacun, mêmes indications que ci-dessus)

en société momentanée pour le présent marché,

**déclare(nt) sur l'honneur ne se trouver dans aucune des situations visées par les causes d'exclusion reprises à l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et posséder l'agrément d'entrepreneurs de travaux dans la classe et la catégorie ou la sous-catégorie requises pour le présent marché ;**

**s'engage(nt) à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.**

Fait à ....., le.....

Signature

**Modèle de déclaration bancaire**

Concerne

Marché public (identification du marché).....

.....

Nous confirmons par la présente que  
..... (raison sociale et siège



social du soumissionnaire) est notre client(e) depuis le.....(date).

Relation financière banque - client

Les relations financières que nous entretenons avec .....(raison sociale du soumissionnaire) nous ont jusqu'à ce jour .....(date) donné entière satisfaction.

Sur la base des données dont notre banque dispose actuellement, nous n'avons eu à constater aucun élément négatif et .....(raison sociale du soumissionnaire) dispose au stade actuel la capacité financière lui permettant de mener à bien les prestations pour lesquelles il a l'intention de se porter candidat.

.....(raison sociale du soumissionnaire) jouit de notre confiance.

Notre banque met actuellement à la disposition de ce soumissionnaire les lignes de crédit suivantes (à ne mentionner qu'avec l'accord écrit préalable du client) ;

Et/ou

Notre banque est disposée à examiner d'éventuelles demandes de crédit ou une demande de cautionnement en vue de l'exécution du marché par .....(raison sociale du soumissionnaire)

La présente est délivrée sans restriction ni réserve de notre part.

Fait à ....., le .....

Signature

<p><b><u>DESCRIPTIF DES TRAVAUX A REALISER</u></b></p> <p>La mare de SOHIER est un petit amas d'eaux dormantes alimenté par les eaux pluviales, pour l'essentiel, les sources infra-aquatiques et le ruissellement des eaux de voiries.</p> <p>Depuis le 22 septembre 1997, cette mare est classée comme <b>zone humide d'intérêt biologique</b>. Par la suite, confirmée dans son statut, elle est reprise comme <b>site NATURA 2000</b>.</p>
--

Au fil des années, la décomposition des plantes, d'une part, l'érosion des berges et du fond rocheux, d'autre part, ont produit des vases organo-minérales qui asphyxient la microfaune aquatique.

Ces vases, souvent noirâtres et malodorantes (sulfurées) s'épaississent au détriment de la lame d'eau qui s'amincit de plus en plus ; les groupements ligneux de lisière envahissent alors la mare vers le centre par éléments isolés pour finalement provoquer une cicatrisation complète et définitive du plan d'eau.

Il importe donc, pour bloquer cette dynamique végétale, de recourir à un curage périodique.

Le dernier curage de cette mare date de 1960.

#### CLAUSES ADMINISTRATIVES

Le soumissionnaire, du fait du dépôt de sa soumission, est censé s'être rendu sur place, avoir examiné les lieux du chantier, avoir pris parfaite connaissance de tous les éléments concourant à la bonne exécution de l'entreprise, et avoir établi son prix forfaitaire en toute connaissance de cause. Par le seul fait du dépôt de sa soumission, le soumissionnaire reconnaît être qualifié pour mener à bien les travaux.

L'entreprise est régie par le présent cahier spécial des charges, ainsi que par les renseignements techniques donnés sur place par le service technique des travaux .

#### Installation de chantier

L'entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité du chantier, en parfaite conformité avec les réglementations du RGPT et de la CNAC.

L'installation du chantier prévoit :

- La pose et le maintien de la signalisation routière en parfaite conformité avec la législation (les références et numéros d'appel de l'entrepreneur seront mentionnés sur les panneaux du chantier).
- Le nettoyage journalier du site des travaux
- La protection constante des biens privés et publics (clôtures, végétation...)

Les installations sanitaires seront conformes aux prescriptions du RGPT.

L'entrepreneur doit mettre à la disposition de son personnel des locaux susceptibles de les protéger contre les intempéries, d'entreposer leurs vêtements de sécurité et de prendre les repas. Ces locaux ne peuvent être assimilés à des entrepôts de stockage de matériel.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage préalablement au début du chantier. Cet état des lieux sera assorti d'un montage photographique relatif au contexte environnant du site des travaux. Cet état des lieux sera signé par les diverses parties présentes. Les frais relatifs à cet état des lieux sont à charge de l'entrepreneur. En cas d'omission de rédaction de cet état des lieux, l'entrepreneur en assume la responsabilité pécuniaire en cas de négligence. Les lieux sont alors considérés en bon état.

### INFORMATIONS

Conformément aux dispositions approuvées par le Gouvernement Wallon en date du 19 février 1998, l'entrepreneur réalisera un panneau d'information conforme au modèle ci-annexé (excepté ce qui n'est pas subsidié par la communauté européenne) et le placera à l'endroit indiqué par la direction des travaux. Il veillera à son entretien.

A la fin des travaux, à la réception définitive, il en assurera le démontage et le transport au dépôt du service technique communal de Wellin.

### **L'ensemble des opérations précitées font l'objet d'un poste du métré.**

Ces panneaux seront constitués de :

deux poteaux supports en épiceas traités de section 7/17 ancrés dans le sol ;  
sept plaques en aggloméré marin de 18 mm d'épaisseur, fixées sur les poteaux par boulons galvanisés ou acier inox, rondelles inox et écrous en alliage cuivreux ;

La première, de 200 cm x 90 cm, à face lisse et vernis, est destinée à recevoir un autocollant fourni par la Direction Générale des Pouvoirs Locaux de la Région Wallonne (elle deviendra propriété du maître d'ouvrage après démontage) ;

La deuxième, de 200 cm x 20 cm, à lettrage noir sur fond blanc peint ou réalisé par autocollants, indiquera le montant du subside de la Région Wallonne ;  
Les cinq autres, de 200 cm x 20 cm, à lettrage noir sur fond blanc peint ou réalisé par autocollants, porteront, dans l'ordre, les indications suivantes :

- Pouvoir adjudicateur : Commune de Wellin
- Intitulé des travaux : Curage de la mare de Sohier
- Auteur de projet : Commune de Wellin
- Entrepreneur : (nom et adresse)
- Délai d'exécution : 2 phases de 30 jours ouvrables.

Ce panneau sera érigé dans les huit jours ouvrables suivant la date de début des travaux et démontés au plus tard six mois après l'achèvement de ces derniers .

### CLAUSES TECHNIQUES

**01** **Panneau d'information** QP  
1

**02** **Installation chantier** PG

**03** **Démontage berme sécurité en bois** PG

Ce travail comprend le démontage et le remontage de la berme de sécurité

en bois, de manière à assurer le passage des véhicules chargés de l'évacuation des boues de curage.

Ce poste constitue un poste global

**04** **Débroussaillages du site** PG

Recépage du site, éclaircissement de la frange buissonneuse rivulaire, afin de faciliter les opérations de curage et optimiser l'éclairage de la mare ;

**05** **Evacuation des vases de curage** QP 800  
m3

Evacuation en deux phases distinctes des boues de curage vers un centre d'enfouissement technique agréé.

Le paiement est effectué sur base des bons de transports fournis par le CET

**FORMULAIRE DE SOUMISSION** **COMMUNE DE WELLIN**

**CURAGE DE LA MARE DE SOHIER**

		M	U	Q	PU
	TOTAL				
01	Panneau information	QP	p	1	
02	Installation chantier	PG			
03	Démontage berme	PG			
04	Débroussaillage du site	PG			
05	Evacuation vases de curage	QP	m3	800	
09	Travaux imprévus				
	+ 500 €				

**TOTAL**  
**TVA 21%**

-----  
**TOTAL GENERAL**

Total en lettres :

.....

Fait à ..... Le

.....

Adresse, signature du soumissionnaire

**DECIDE** de contacter les entreprises suivantes pour participer à ce marché :

Ets SA LIEGEOIS, Rue de Tellin, 7, 6927 BURE  
Ets SA MAGERAT, Rue Paul Dubois, 1, 6920 WELLIN  
Ets SA COLLEAUX, Ancien Chemin de Wellin, 102b, 6929 HAUT-FAYS  
Ets SPRL GILSON, Rue de Bouillon, 4, 5575 GEDINNE  
Ets DANLOY J. Rue de Wellin, 111, 6929 HAUT-FAYS  
Ets LENOIR, Rue de la Croisette, 40, 5575 GEDINNE  
Ets SA PIROT Daniel et Fils, Rue Général Molitor, 127, 6890 LIBIN  
Ets SA LAMBRY, Rue de France, 79, 5580 ROCHEFORT

**861.2. 9.1. TRAVAUX ECOLE DE LOMPREZ. SECURITE ET HYGIENE.**

Vu la lettre du 08 octobre 2008, parvenue le 14 octobre 2008, par laquelle le Conseil de L'Enseignement des Communes et des Provinces signale que le projet des travaux de mise en conformité en matière de sécurité incendie, de mise en conformité des installations sanitaires et de la climatisation des classes situées sous toiture à l'école communale de Lomprez ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 216.000 ;

Considérant que le montant de la subvention pourrait s'élever à 151.200 € ;

Vu le rapport de M. l'agent technique en chef en date du 20 octobre 2008 par lequel il signale que la spécificité des travaux à mettre en œuvre implique impérativement le recours à un bureau d'études spécialisé pour établir le cahier des charges d'une part et que la mise en œuvre des travaux ne peut être confiée au personnel technique communal ;

**DECIDE** d'approuver comme suit le d'un cahier des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet :

**Objet :** Cahier Spécial des Charges pour la désignation d'un *Auteur de Projet* pour les travaux de mise en conformité en matière de sécurité incendie, de mise en conformité des installations sanitaires et de la climatisation des classes situées sous toiture à l'école communale de Lomprez

**Art. 1** – Ce marché de Service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions :

- de la Loi du 24.12.93 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;
- de l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;
- de l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- de l'annexe de l'A.R.R. du 26.09.96 ci-dessus établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation ;
- de la circulaire du Premier Ministre du 02.12.97 relative à la liste des services visés à l'annexe 2 de la Loi du 24.12.93 ;
- de la circulaire du Premier Ministre du 13.02.98 relative à la sélection quantitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent Cahier des Charges. Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le Soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre le Maître d'Ouvrage et l'Adjudicataire du Marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

## **Art. 2 – Nature du Service à prester**

**Pour les services d'Ingénierie** : Le Service à prester est la conception d'un projet de travaux de mise en conformité en matière de sécurité incendie, de mise en conformité des installations sanitaires et de la climatisation des classes situées sous toiture et consiste en l'élaboration d'un Cahier Spécial des Charges et d'un devis estimatif avec métrés et plans en respect avec les normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur en Belgique relatives aux présents travaux publics. En outre, la mission porte également sur l'introduction de la demande de permis d'urbanisme.

Tout renseignement complémentaire relatif à ces travaux peut être demandé à Monsieur José BONMARIAGE, Contrôleur des travaux à la Commune de Wellin, Grand Place, n°1 à 6920 Wellin.  
Tél. : 084/38.98.14 – Fax. : 084/38.93.85.

La mission de l'Adjudicataire du présent Marché comprend entre autres les devoirs suivants :

- Devoir général de Conseil du Maître d'Ouvrage (*Auteur de Projet et Direction*)
- Etablissement, le cas échéant, d'une étude de faisabilité suivant budget souhaité (*Auteur de Projet*)
- Etablissement d'un avant-projet et estimation provisoire du coût résumé des travaux (*Auteur de Projet*)
- Etablissement du dossier du permis d'urbanisme (*Architecte*)
- Etablissement du dossier d'exécution comprenant plans, métrés, cahier spécial des charges, descriptions et délais d'exécution (*Auteur de Projet*)
- Collaboration à la procédure d'adjudication avec, entre autre, confection d'un rapport d'adjudication après étude des offres (*Auteur de Projet*)
- Contrôle de l'exécution des travaux conformément aux normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur dont, entre autre, rapport des réunions de chantier ; signature du carnet de chantier ; contrôle du respect du cahier spécial des charges par l'Entrepreneur, contrôle des matériaux utilisés ; contrôle du respect des quantités et des métrés ; vérification des délais imposés ; visite au minimum hebdomadaire du chantier ; rédaction d'éventuels procès-verbaux des vices, manquements et malfaçons qu'il décèle avec communications et recommandations au Maître d'Ouvrage...
- Vérification des mémoires, c'est à dire états d'avancements, décomptes, factures, calcul des intérêts et amendes éventuellement dus... (*Auteurs de Projets*)
- Assistance au Maître d'Ouvrage lors des réceptions technique, provisoire et définitive (appréciation si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection, un abattement pécuniaire ou le refus de réception,...) (*Auteur de Projet*)
- Etablissement d'éventuels avenants au Projet (*Auteur de Projet*)
- Coordination de sécurité sur le projet
- Coordination de sécurité sur le chantier

### **Art. 3 – Mode de passation du Marché**

Le Marché est passé par **procédure négociée**

Aucune règle de sélection qualitative des candidats - soumissionnaires n'est fixée, le Collège échevinal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

### **ART. 4 – RECEPTION TECHNIQUE**

La réception technique pour ce marché sera l'approbation du projet définitif par le *Conseil communal* en vertu des art. 12 et 71 du Cahier Général des Charges. (*Marché d'Ingénieries*), les obligations de l'auteur de Projet durant l'exécution des travaux par l'Entrepreneur restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

La réception technique pour ce marché de direction sera assimilée à la réception provisoire du marché de travaux faisant l'objet de la direction, les obligations de l'Auteur de projet restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

#### **ART. 5 – MODE DE DETERMINATION DES PRIX**

Le Marché est un marché à prix global ; un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations.

Les honoraires dégressifs de l'Auteur de projet correspondent en l'espèce à :

- 1<sup>ère</sup> tranche de 0 à 10 millions :                    %\*
- 2<sup>ème</sup> tranche de 10 à 20 millions :                %\*
- 3<sup>ème</sup> tranche au-delà de 20 millions :            %\*

Le taux de pourcentage ci-dessus est à calculer sur le coût total réel des travaux HTVA.

Les honoraires dus à l'Auteur de projet sont payables au dépôt des documents à l'administration communale suivant le calcul ci-après :

- **65% pour le projet** répartis en
  - 20% au dépôt de l'avant-projet
  - 20% au dépôt du permis d'Urbanisme
  - 20% au dépôt du dossier d'exécution
  - 05% pour la mise en adjudication avec vérification
- **35% pour le contrôle** répartis en
  - 30% suivant états d'avancement des travaux
  - 05% à la réception provisoire

#### **Art. 6 – Dépôt des offres**

Les offres doivent parvenir à l'administration communale de Wellin, Grand-Place, 1, 6920 Wellin pour **le \_\_\_\_\_ à 11 heures au plus tard.**

#### **Art. 7 – Délai d'exécution**

Le délai d'exécution est fixé à 30 jours calendrier qui suivront le jour de la notification de l'approbation de l'offre par le Collège échevinal. Une astreinte



de 100 € par jour de retard sera réclamée à l'auteur de projet défaillant. (*Auteur de Projet*).

Le délai d'exécution est fixé au jour du commencement des travaux à diriger ordonné par le Collège échevinal. (Direction)

### **Art. 8 – Révision**

Le marché ne donnera lieu à aucune révision de prix.

### **Art. 9 – Cautionnement**

Le cautionnement n'est pas exigé.

### **Art. 10 – Notification du choix de l'adjudicataire**

L'adjudicataire sera prévenu de sa désignation par le Maître d'Ouvrage dans un délai de 60 jours. Les Soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 30 jours calendrier, prenant cours le lendemain de la date de remise des offres.

**DECIDE** de contacter les bureaux d'études suivants pour participer à ce marché :

- Direction des Services techniques Provinciaux, Square Albert 1<sup>er</sup>, 1, 6700 ARLON,
- BEAI SA, ; Avenue de la Foresterie, 2, Boîte 1,, 1170 Bruxelles
- BETEC sprl, Rue du Culot, 22, 6880 BERTRIX
- LACASSE – MONFORT sprl, Sart, 1, 4990 LIERNEUX
- GEREC Engineering SA, Avenue Mathieu, 35, 6600 BASTOGNE.

## **874.2. 9.2. PERMIS DE LOTIR. PEERSMAN-COLE. INFRASTRUCTURES.**

Vu la de demande introduite par M. et Mme Peersman – Cole, Pieter Van Hobokenstraat, 9, 2000 ANVERS, propriétaires du bien sis à Lomprez, Rue Croix-Sainte-Anne, cadastré Son B, n° 602 B, visant à lotir en le bien en 4 lots dont trois à bâtir à front de voirie et un lot conservant sa destination agricole ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2008 de marquer son accord sur la cession à titre gratuit d'une bande de terrain d'une superficie de 2 a 35 ca située longitudinalement à front de voirie ;

Considérant que conformément à l'article D.68 §1<sup>er</sup> du livre Ier du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir à la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ; qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet ;

Considérant en outre que le projet comprend la réalisation des travaux d'équipement urbain, à savoir égouttage, eau et électricité,

Considérant que ces infrastructures réalisées à charge du lotisseur seront, après réception des travaux, versées gratuitement dans le domaine public communal, à charge pour la commune d'en assurer l'entretien et le bon fonctionnement ;

**DECIDE** de marquer son accord sur la réalisation des travaux et leur transfert ultérieur dans le domaine public communal.

**DECIDE** d'émettre un avis favorable sur cette demande pour autant que la cession de terrain à intégrer au domaine public communal soit effectuée préalablement à la délivrance de tout permis d'urbanisme.

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis clos et le public quitte séance.**

**La séance est levée à 22 heures.**

**Pour le Conseil communal**

**Le Secrétaire communal  
Pol BAIJOT**

**Le Président  
Robert DERMIENCE**